

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les fonds et les titres des fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et ils ne sont vendus aux États-Unis que si des dispenses d'inscription ont été obtenues.

FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE INVESTISSEMENTS RUSSELL

Prospectus simplifié daté du 28 janvier 2026

FNB d'anges déchus Investissements Russell (série FNB)

FNB Revenu fixe de base plus Investissements Russell (série FNB)

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION.....	4
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE.....	6
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FONDS	6
Gestionnaire et fiduciaire	6
Conseiller en valeurs et sous-conseillers en valeurs.....	7
Accords relatifs au courtage	9
Placeur principal.....	10
Dépositaire	10
Auditeur.....	10
Agent chargé de la tenue des registres	10
Mandataire de prêt de titres	10
Comité d'examen indépendant et gouvernance.....	11
Entités membres du groupe	13
Information concernant le courtier gérant	14
Politiques et pratiques	15
Vente à découvert.....	15
Prêt de titres.....	15
Vote par procuration.....	16
Contrats importants	17
Site Web désigné	17
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	18
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	19
ACHATS, REMPLACEMENTS ET RACHATS	20
Comment nous établissons le prix des titres de chaque série d'un Fonds	20
Placement initial dans les Fonds	20
Rachat de parts des Fonds	22
Opérations à court terme	23
SERVICES FACULTATIFS	23
Régime de réinvestissement des distributions versées à l'égard des titres	23
FRAIS	24
Frais payables par le Fonds	25
Autres frais	26
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	26
Frais de commercialisation et de promotion	26
INCIDENCES FISCALES	26
Imposition des Fonds	27
Imposition des porteurs de titres (sauf les régimes enregistrés).....	29
Admissibilité aux fins de placement	32
Déclarations améliorées des renseignements fiscaux.....	33

INFORMATION SUR LES DROITS	33
DISPENSES ET AUTORISATIONS	34
ATTESTATIONS	36
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL	37
INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	38
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?	38
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	38
Qu'est-ce que le risque?	38
Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?	38
Quels sont les risques particuliers associés à un placement dans un organisme de placement collectif?	39
Risque lié à la concentration	39
Risque lié au crédit	39
Risque lié au change	40
Risque lié à la cybersécurité	40
Risque lié aux dérivés	41
Risque lié au courtier désigné	42
Risque lié aux marchés émergents	42
Risque lié aux FNB	43
Risque lié aux placements dans un FNB	43
Risque lié aux placements étrangers	43
Risque lié au taux d'intérêt	44
Risque lié aux gros investisseurs	44
Risque lié aux grosses entrées ou sorties de fonds	44
Risque lié à la liquidité	44
Risque lié aux séries multiples	45
Risque lié aux prêts de titres	45
Risque lié à la vente à découvert	45
Risque lié à l'impôt	45
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	45
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS	47
Droits de distribution	47
Droits de liquidation	48
Droits de vote	48
Attributs communs à tous les titres	48
Droits de vote	48
Droits de rachat	48
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE L'OPC	49
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	49

INFORMATION APPLICABLE À UN OU À PLUSIEURS FONDS.....	51
Le processus de placement Investissements Russell	51
Styles de placement	51
Sélection des sous-conseillers	53
Utilisation de dérivés.....	54
Utilisation de la vente à découvert	56
Utilisation du prêt de titres	57
Swaps compensés.....	57
Investissements entre Fonds	58
Politique en matière de distributions	58
FNB D'ANGES DÉCHUS INVESTISSEMENTS RUSSELL	61
FNB REVENU FIXE DE BASE PLUS INVESTISSEMENTS RUSSELL	63

INTRODUCTION

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent prospectus simplifié se divise en deux parties. La première partie renferme l'information générale qui s'applique à tous les Fonds. La seconde partie contient l'information propre à chacun des Fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du FNB déposé
- les derniers états financiers déposés du Fonds et les états financiers intermédiaires du Fonds déposés après les états financiers annuels précités
- si le Fonds n'a pas encore déposé d'états financiers annuels, les derniers états financiers intermédiaires du Fonds, et, si le Fonds n'a pas encore déposé d'états financiers intermédiaires, le dernier état de l'actif net audité déposé du Fonds
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du Fonds déposé et les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds du Fonds déposés après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds précité
- si le Fonds n'a pas encore déposé de rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé du Fonds

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents comme suit :

- en appelant Investissements Russell Canada Limitée sans frais au 1 888 509-1792
- en nous envoyant un courriel à l'adresse canada@russellinvestments.com
- en vous adressant à votre courtier

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds :

- sur notre site Web désigné à l'adresse www.russellinvestments.com/ca
- à l'adresse www.sedarplus.ca

Dans le présent prospectus :

« adhérent de la CDS » s'entend d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent de la CDS et qui détient des titres pour le compte de propriétaires véritables;

« agent chargé du régime » s'entend de State Street Trust Company Canada, l'agent chargé du régime de réinvestissement des distributions;

« CDS » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« courtier désigné » s'entend d'un courtier inscrit qui a conclu une entente avec un Fonds pour être autorisé à acheter et à racheter des titres du Fonds de façon permanente, de temps à autre. Dans certains cas, l'entente prévoit que le courtier exécute certaines tâches relativement aux titres, y compris (i) souscrire assez de titres pour satisfaire aux exigences d'inscription initiales de la TSX; (ii) souscrire des titres quand des rachats de titres en espèces ont lieu; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation de titres à la TSX;

« FNB » s'entend d'un fonds d'investissement négocié sur une bourse de valeurs canadienne ou américaine qui cherche à générer un rendement fondé sur celui d'un indice, d'un indice de référence ou d'une marchandise en particulier. Le FNB peut chercher à réaliser des rendements positifs ou négatifs par rapport à l'indice, à l'indice de référence ou au cours de la marchandise, et les rendements peuvent différer grandement (par exemple être le double) par rapport à ceux de ces derniers;

« Fonds » s'entend des organismes de placement collectif négociés en bourse gérés par Investissements Russell qui sont décrits dans le présent prospectus simplifié. Les noms des Fonds sont présentés sur la page couverture du présent prospectus simplifié;

« Fonds d'Investissements Russell » s'entend des fonds gérés par Investissements Russell Canada Limitée;

« fonds sous-jacents » s'entend des Fonds d'Investissements Russell dans lequel les Fonds peuvent investir;

« heure limite » s'entend, pour un jour de bourse, de 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédent, mais si les heures de négociation en bourse des titres sont modifiées ou écourtées pour d'autres motifs réglementaires, nous pouvons modifier l'heure limite;

« jour de bourse » s'entend d'un jour où il y a une séance de négociation à une bourse de valeurs ou sur un marché où les titres d'un Fonds sont cotés, ou tout autre jour que nous pouvons déterminer;

« jour ouvrable » s'entend de chaque jour où il y a une séance de négociation régulière à la Bourse de Toronto;

« Loi de l'impôt » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« nombre prescrit de titres » s'entend du nombre de titres d'un Fonds que nous fixons à l'occasion pour les ordres de souscription, les échanges, les rachats au gré du Fonds ou à d'autres fins;

« nous », « notre » et « nos » s'entendent d'Investissements Russell Canada Limitée, le gestionnaire de chaque Fonds;

« organisme de placement collectif » ou « OPC » s'entend, de façon générale, d'un OPC, mais non d'un Fonds donné que nous gérons;

« panier de titres » s'entend, pour un Fonds, d'un groupe de titres ou d'éléments d'actif qui sont les composantes du Fonds, et de leur pondération respective dans celui-ci;

« porteur de titres » s'entend d'un investisseur dans un Fonds;

« prospectus simplifié » s'entend du présent prospectus simplifié offrant des titres de chaque Fonds;

« régime de réinvestissement des distributions » s'entend du régime de réinvestissement des distributions de chaque titre;

« régime enregistré » s'entend d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un régime enregistré d'épargne études ou un compte d'épargne libre d'impôt, tels que tous ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt;

« titres » s'entend des parts de série FNB des Fonds qui sont offertes par les Fonds aux termes du présent prospectus simplifié.

« TSX » s'entend de la Bourse de Toronto;

« vous », « votre » et « vos » s'entendent de la personne qui investit dans les titres d'un Fonds offert par le présent prospectus simplifié.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à la rédaction du présent prospectus simplifié ou examiné le contenu de ce dernier. Ainsi, le courtier désigné et les courtiers n'effectuent pas nombre des activités de prise ferme habituelles à l'égard du placement par les Fonds de leurs titres aux termes du présent prospectus simplifié.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DES FONDS

Gestionnaire et fiduciaire

Investissements Russell Canada Limitée est le gestionnaire et le fiduciaire des Fonds. À titre de gestionnaire des Fonds, nous sommes responsables de l'administration quotidienne et générale des Fonds. Voir « Comité d'examen indépendant et gouvernance – Gestionnaire » et « Nom, constitution et historique des Fonds » pour plus d'information sur les autres responsabilités du gestionnaire. Le siège social d'Investissements Russell Canada Limitée est situé à Toronto (Ontario), Canada. À titre de fiduciaire des Fonds, nous avons un pouvoir exclusif sur leurs éléments d'actif et leurs affaires et en sommes responsables en dernier ressort. Des honoraires de fiduciaire annuels de 10 000 \$ sont payables par chaque Fonds. Investissements Russell Canada Limitée et les membres du même groupe sont collectivement appelés « Investissements Russell » dans le présent prospectus simplifié.

Comment nous joindre

Vous pouvez nous joindre comme suit :

- en nous téléphonant sans frais au 1 888 509-1792
- en nous envoyant un courriel à l'adresse canada@russellinvestments.com
- sur Internet à l'adresse www.russellinvestments.com/ca

Pour nous joindre par la poste, veuillez écrire au siège social des Fonds à l'adresse suivante :

Investissements Russell Canada Limitée
First Canadian Place
100 King Street West, bureau 5715
Toronto (Ontario) M5X 1E4
À l'attention du Directeur, Services à la clientèle

Nos administrateurs et membres de la direction

Voici la liste des administrateurs et des membres de la haute direction d'Investissements Russell Canada Limitée. Nous avons indiqué leur nom et leur ville de résidence de même que leur poste actuel au sein de notre entreprise.

Nom et ville de résidence	Poste actuel au sein de notre entreprise
Jonathan Needham Toronto (Ontario)	Administrateur (conseil), président, chef de la direction et personne désignée responsable
Adam Smears Toronto (Ontario)	Administrateur (conseil), directeur général, Recherche en investissement – Titres à revenu fixe
Corbin Tsen Toronto (Ontario)	Administrateur (conseil), chef des finances, directeur, Services de fonds du Canada
Nazanin Rassouli Toronto (Ontario)	Administratrice (conseil), directrice adjointe du contentieux
Ahsan Ahmed Oakville (Ontario)	Chef de la conformité

Nous pouvons démissionner à titre de gestionnaire des Fonds en remettant un préavis de 60 jours au fiduciaire. Il peut être mis fin à notre mandat de gestionnaire des Fonds en tout temps, si nous déclarons faillite ou devenons insolvable et que nous ne sommes pas en mesure de gérer les Fonds. Voir « Contrats importants » pour plus d'information sur les modalités de nos conventions de gestion.

Investissements dans les fonds sous-jacents et politique de vote par procuration relative à ceux-ci

Les Fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, sous réserve de certaines conditions. Nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres des fonds sous-jacents si ces derniers sont gérés par nous ou nous transmettrons les droits de vote directement aux porteurs de titres de ces fonds. Dans certaines circonstances, nous pourrions choisir de ne pas transmettre les droits de vote aux porteurs de titres en raison de la complexité de la tâche et des frais qui y sont associés.

Conseiller en valeurs et sous-conseillers en valeurs

Investissements Russell Canada Limitée

Investissements Russell Canada Limitée (« IRCL ») agit en qualité de gestionnaire de portefeuille de tous les Fonds.

À titre de gestionnaire de portefeuille, nous retenons les services de sous-conseillers (appelés aussi des gestionnaires de placement), leur attribuons des volets du portefeuille, en assurons la gestion et surveillons leur rendement. Lorsqu'un Fonds investit la totalité ou une partie de ses actifs dans un ou plusieurs fonds sous-jacents, nous surveillons le placement qu'en fait le Fonds dans ses fonds sous-jacents. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits juridiques à l'encontre des sous-conseillers, parce qu'ils résident à l'extérieur du Canada, et que la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Si nous utilisons les services d'un sous-conseiller, y compris un sous-conseiller étranger qui n'est pas inscrit comme conseiller auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, nous assumons la responsabilité de ses décisions de placement.

À titre de gestionnaire de portefeuille, nous pouvons aussi diriger nous-mêmes l'achat ou la vente de titres pour le compte des Fonds, plutôt que de faire appel à des sous-conseillers. Par exemple, nous pouvons gérer

directement une partie ou la totalité de l'actif d'un Fonds pour produire des résultats conformes à l'objectif et aux stratégies de placement de ce Fonds. En outre, lorsqu'il est mis fin au mandat d'un sous-conseiller, nous gérons la transition au(x) nouveau(x) sous-conseiller(s) et, au besoin, pouvons assurer la gestion du portefeuille sur une base provisoire ou à long terme. Lorsqu'un Fonds détient des titres d'un émetteur qui compte pour plus de 10 % de son actif, nous pouvons participer à la négociation de ces titres afin de nous assurer que le Fonds continue de se conformer aux restrictions réglementaires.

Nous pouvons également acheter ou vendre des titres pour le compte des sous-conseillers en vue de faciliter les cotisations et les rachats relatifs à un Fonds.

Voici le nom et le titre des personnes qui remplissent ces fonctions chez Investissements Russell Canada Limitée :

Nom	Titre
Adam Smears	Administrateur (conseil), directeur général, Recherche en investissement – Titres à revenu fixe
Olga Bezrokov	Gestionnaire de portefeuille principale
Peter Dohnal	Gestionnaire de portefeuille principal, Titres à revenu fixe
Jordan McCall	Directeur, gestionnaire de portefeuille principal, Actions
Travis Bagley	Directeur, chef, GT Amérique du Nord
Nick Zylkowski	Directeur général, cochef, Solutions de portefeuille personnalisées

Russell Investments Implementation Services, LLC

Russell Investments Implementation Services, LLC (« RIIS »), située à Seattle, dans l'État de Washington, agit de temps à autre à titre de sous-conseiller pour chaque Fonds lorsqu'un Fonds utilise des dérivés et nous aide à gérer la transition à un nouveau sous-conseiller en nous fournissant des services de recherche, de sélection et de surveillance de sous-conseillers de même que des services relatifs à la gestion de portefeuille. RIIS peut aussi agir comme sous-conseiller en gérant directement une partie ou la totalité de l'actif d'un Fonds afin de gérer l'exposition du Fonds au risque, de gérer les caractéristiques des investissements du Fonds par rapport à son indice de référence ou par ailleurs gérer les investissements d'un Fonds dans le but d'atteindre son objectif de placement conformément à ses stratégies de placement. De plus, RIIS peut à l'occasion prendre ses propres décisions concernant des titres qui devraient être achetés ou vendus par un Fonds.

IRCL a autorisé RIIS à être partie à des contrats à terme standardisés, à des swaps, à des opérations sur dérivés hors cote, à des swaps compensés, y compris des opérations de change au comptant, à des contrats à terme de gré à gré et à des opérations sur options (ensemble, les « opérations sur dérivés ») pour le compte du Fonds, notamment négocier, modifier, exécuter et livrer toutes les ententes et les documents nécessaires, et accomplir tous les gestes nécessaires, pour donner effet à ces opérations sur dérivés. RIIS n'agit pas comme partie principale et ne prend pas de position mixte sur ces opérations de courtage, mais elle exigera des commissions à titre de mandataire.

RIIS peut aussi gérer les opérations liées à une modification de l'équipe de sous-conseillers, aux flux de trésorerie, à d'autres modifications pouvant survenir dans un portefeuille de même qu'au rééquilibrage entre les sous-conseillers existants.

Voici le nom et le titre des personnes qui peuvent remplir les fonctions de gestion de portefeuille susmentionnées au sein de RIIS :

Nom	Titre
Jeremy Field	Gestionnaire de portefeuille principal, Solutions de portefeuille personnalisées, Actions
Marc J. Hewitt	Gestionnaire de portefeuille principal, Solutions de portefeuille personnalisées, Actions
Josh Houchin	Chef de l'implantation de portefeuilles, Amérique du Nord
Austin Kishi	Directeur, Solutions de portefeuille personnalisées, Actions
Ryan Parker	Gestionnaire de portefeuille principal, Solutions de portefeuille personnalisées, Actions
Chris Peirce	Gestionnaire de portefeuille principal, Gestion de transition

Russell Investment Management, LLC

Russell Investment Management, LLC (« RIM »), de Seattle, dans l'État de Washington, aux États-Unis, agit aussi à titre de sous-conseiller à l'occasion pour les Fonds, et elle peut gérer directement une partie ou la totalité de l'actif d'un Fonds dans le but d'atteindre son objectif de placement conformément à ses stratégies de placement. Voici le nom et le titre des personnes qui remplissent les fonctions susmentionnées au sein de RIM :

Nom	Titre
Royce Weisenberger	Gestionnaire de portefeuille principal, Solutions de portefeuille personnalisées, Titres à revenu fixe
Brian Pringle	Directeur principal, co-chef, Titres à revenu fixe nord-américains
Samantha Cagle	Gestionnaire de portefeuille principale, Solutions de portefeuille personnalisées, Titres à revenu fixe

Accords relatifs au courtage

Il n'y a aucune commission de vente dans le cadre d'un placement par un Fonds dans les parts d'un fonds sous-jacent.

À l'égard des placements par un Fonds dans d'autres titres en portefeuille, les sous-conseillers prennent les décisions quant aux achats et aux ventes de titres de portefeuille et attribuent les activités de courtage à des courtiers pour exécution. Dans l'attribution du courtage, la politique générale consiste à obtenir une exécution efficace et rapide (la « meilleure exécution »), soit le paiement de commissions raisonnables par rapport à la valeur des services de courtage fournis. En ce qui concerne l'attribution des activités de courtage en contrepartie de la meilleure exécution, nous ou le sous-conseiller sommes tenus de faire une détermination de bonne foi que le Fonds au nom duquel les activités de courtage sont attribuées recevra des avantages raisonnables sous la forme de biens et services qui nous aident ou qui aident le sous-conseiller dans les services de prise de décision en matière de placement offerts au Fonds.

Investissements Russell n'a pas de programme de commissions de paiements indirects pour les Fonds, soit le paiement de commissions raisonnables pour la recherche, l'exécution et les autres biens et services offerts (communément appelés « conditions de faveur » liées au courtage). Investissements Russell permet aux sous-conseillers qui effectuent leurs propres opérations de courtage de conclure leurs propres arrangements de conditions de faveur et de choisir comment ils répartissent leurs activités de courtage d'une manière qui à leur avis sert au mieux les intérêts des Fonds.

Des courtiers et des tiers ont fourni certains biens et services, à nous et aux sous-conseillers, dont des rapports de stratégie de portefeuille, des analyses économiques, des données statistiques sur des marchés financiers et des titres, des analyses et des rapports portant sur le rendement de gestionnaires et de secteurs, sur le rendement d'émetteurs, sur des facteurs et des tendances économiques et politiques, et des bases de données ou des logiciels permettant de livrer et d'exécuter ces services. Les courtiers et les tiers peuvent fournir les mêmes biens ou services, ou des biens et services semblables, à l'avenir. Les noms de ces courtiers et tiers sont accessibles sur demande, en nous appelant au numéro sans frais 1 888 509-1792, en nous envoyant un courriel au canada@russellinvestments.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Investissements Russell Canada Limitée
First Canadian Place
100 King Street West, bureau 5715
Toronto (Ontario) M5X 1E4

À l'attention du Directeur, Services à la clientèle

Placeur principal

Investissements Russell Canada Limitée prend des dispositions pour le placement de l'ensemble des titres des Fonds et est, de ce fait, le placeur principal des Fonds.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada, située à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des Fonds. Le dépositaire est responsable de :

- la tenue de tous les registres des actifs des Fonds, et
- la garde des placements des Fonds

Le dépositaire peut, à l'occasion, retenir les services de sous-dépositaires relativement aux titres qui sont principalement négociés sur des marchés hors Canada. Dans ce cas, les sous-dépositaires doivent satisfaire aux exigences décrites dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), et le dépositaire exige qu'ils adoptent le même degré de soin que lui. Les sous-dépositaires sont rémunérés par le dépositaire sur sa propre rémunération.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. situé à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de tous les Fonds est State Street Trust Company Canada, société située à Toronto, en Ontario. Cette société garde les registres à son bureau, situé à Toronto.

Mandataire de prêt de titres

State Street Bank and Trust Company (le « mandataire »), société située à Boston dans l'État du Massachusetts, aux États-Unis d'Amérique, est le mandataire de prêt de titres des Fonds. Le mandataire est autorisé à conclure des opérations de prêt de titres pour le compte de certains Fonds.

Pour plus d'information sur l'utilisation du prêt de titres par les Fonds et les fonctions du mandataire prévues dans le contrat qu'il a conclu avec les Fonds, voir « Politiques et pratiques – Prêt de titres » et « Processus de placement d'Investissement Russell – Utilisation du prêt de titres ».

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Gestionnaire

Dans le cadre de nos fonctions à titre de gestionnaire des Fonds, nous sommes également responsables de la surveillance des Fonds. Nous agissons avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds et faisons preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente démontrerait en pareille situation.

Notre conseil d'administration est chargé de s'assurer que nous respectons ces obligations. Le conseil d'administration se compose actuellement de quatre membres. Le nom et la ville de résidence de chaque membre du conseil d'administration se trouvent à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Gestionnaire ».

Nous pouvons retenir les services de divers sous-conseillers indépendants pour donner des conseils de placement et assurer la gestion des portefeuilles des Fonds. Notre conseil d'administration supervise la nomination et la révocation des sous-conseillers, établit des lignes directrices pour les Fonds et reçoit et analyse l'information et les rapports relatifs aux Fonds.

Les restrictions de placement des Fonds sont établies au moyen de directives de placement avec le sous-conseiller de chaque Fonds. Ces directives de placement précisent les types de titres que les Fonds peuvent détenir dans leur portefeuille ainsi que les stratégies et les caractéristiques de la structure de chaque portefeuille. Les directives des Fonds comprennent des limites et des mesures de contrôle à l'égard des opérations des Fonds sur dérivés.

Investissements Russell Canada Limitée, à titre de gestionnaire, établit les directives de placement pour les Fonds et supervise périodiquement les activités courantes des sous-conseillers afin de s'assurer que ces activités sont conformes aux objectifs et aux stratégies de placement des Fonds. À l'occasion, ces directives de placement peuvent temporairement ne pas être suivies, dépendamment de la conjoncture et d'autres facteurs. Les directives de placement sont supervisées sur une base permanente au moyen de rapports informatiques, d'analyses ponctuelles et de discussions fréquentes avec les sous-conseillers.

Les directives de placement des sous-conseillers permettent à ceux-ci d'utiliser des dérivés en se conformant aux objectifs et aux stratégies de placement des Fonds et aux exigences du Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense éventuelle obtenue par les Fonds. Parallèlement, chaque sous-conseiller est tenu de mettre en application des procédés et méthodes écrits quant à l'utilisation de dérivés à titre de placements au sein des Fonds. Ces procédés et méthodes doivent établir des méthodes précises relativement à l'autorisation, à la documentation, à l'établissement de rapports, à la surveillance et à l'examen des stratégies et des positions liées aux dérivés, et ces procédés et méthodes doivent être passés en revue au moins une fois l'an par le sous-conseiller. Nous exigeons aussi que celui-ci se serve de procédés de gestion des risques afin de surveiller et de mesurer les risques liés aux avoirs de portefeuille des Fonds, y compris les positions en dérivés. Les sous-conseillers utilisent au besoin des méthodes de mesure des risques ou des simulations de risque pour tester les avoirs en dérivés des Fonds en situation de tension.

Nous nous sommes dotés de nos propres directives de placement écrites à l'égard de l'utilisation de dérivés par les Fonds, lesquelles précisent notamment les objectifs pour la négociation de tels dérivés par les Fonds et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations. Nos directives sont passées en revue

périodiquement par des cadres supérieurs de notre groupe de gestion de portefeuille. Notre chef des services d'investissement, ou son équivalent, est responsable de la supervision de l'ensemble des stratégies autorisées par les Fonds en matière de dérivés. De plus, le personnel chargé de la conformité surveille l'utilisation des dérivés par les Fonds dans le cadre de notre examen périodique des activités des Fonds. L'établissement de limites et de mesures de contrôle relativement à l'utilisation de dérivés par les Fonds fait partie de notre politique de conformité, laquelle inclut par ailleurs des examens et une surveillance effectués par des analystes qui s'assurent que les positions des Fonds en dérivés demeurent à l'intérieur de ces limites et qu'ils restent régis par ces mesures de contrôle.

En outre, afin de s'assurer que les Fonds se conforment aux exigences réglementaires, ils sont supervisés régulièrement par le service de la conformité, qui utilise autant les rapports établis par le système que ceux qui proviennent des sous-conseillers.

Nous n'assurons la garde d'aucun actif, titre, montant ou bien d'un Fonds.

Nos pratiques en matière de vente sont conformes aux dispositions du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, qui régissent des activités telles que la rémunération des courtiers, les pratiques de commercialisation, les activités de formation, les séminaires et les activités de promotion.

Nous sommes en droit de recevoir des frais de gestion à l'égard de chaque série d'un Fonds en contrepartie des services que nous fournissons, notamment des services de gestion de portefeuille, de recherche et de surveillance des sous-conseillers. En outre, chaque Fonds est responsable de tous ses frais d'exploitation et, du coup, de tous les frais que nous engageons pour son compte relativement à son exploitation et à l'exécution de ses activités. Nous avons adopté des politiques et des procédures pour nous assurer que les frais que nous engageons qui sont imputés à un Fonds soient dûment imputés au celui-ci et qu'ils ne lui soient pas imputés une autre fois dans les montants couverts par les frais de gestion. Ces politiques et procédures prévoient aussi la répartition proportionnelle entre tous les Fonds des frais partagés en fonction du montant de leur actif sous gestion.

Investissements Russell Canada Limitée a en place un code de conduite et un code de déontologie (les « codes ») que tous les employés doivent respecter. Les codes énoncent des directives en matière de normes éthiques, de conflits d'intérêts, de confidentialité, d'opérations boursières personnelles, de liens avec d'autres sociétés et de dons. Ils sont révisés et mis à jour annuellement; à cette occasion, chaque employé est tenu d'attester qu'il a lu les codes mis à jour et qu'il accepte d'en respecter les exigences.

Comité d'examen indépendant

Chaque membre du comité d'examen indépendant (le « CEI ») est indépendant de nous, des membres de notre groupe et de chaque Fonds. Le CEI procède à un examen indépendant des conflits d'intérêts mettant en cause les Fonds et il exerce un jugement impartial relativement à ces conflits. Son mandat comprend l'examen de questions relatives aux conflits d'intérêts et la recommandation des mesures que nous devrions adopter afin de résoudre ces questions d'une manière juste et raisonnable pour les Fonds dans les circonstances. Le CEI examine aussi toutes les autres questions prévues par les lois, règlements et règles applicables en valeurs mobilières et il fournit des conseils à leur égard ou accorde son consentement au besoin.

Le CEI doit être composé d'un minimum de trois membres indépendants et, en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), est tenu de mener des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de titres des

Fonds relativement à ses fonctions. Les membres actuels du CEI pour tous les Fonds sont Violaine Des Roches, Abdurrehman Muhammadi et Audrey L. Robinson. Mme Robinson est présidente du CEI.

Entre autres choses, le CEI établit au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de titres des Fonds, qui peuvent se le procurer sur notre site Web désigné au www.russellinvestments.com/ca, ou sur demande et sans frais, en appelant au 1 888 509-1792, ou par courriel à canada@russellinvestments.com.

Conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières, les dépenses du CEI sont à la charge des Fonds, notamment les frais des membres du CEI et d'Independent Review Inc. (une société qui offre des services d'aide administrative, notamment des services de secrétariat, pour les activités du CEI). Les membres du CEI touchent une rémunération annuelle fixe pour leurs services et ils sont remboursés de leurs dépenses (y compris les frais de secrétariat). Les honoraires annuels et les dépenses sont répartis entre tous les Fonds d'Investissements Russell, de sorte qu'une petite partie seulement des frais annuels du CEI est imputée à chaque Fonds. La rémunération annuelle est déterminée par le CEI et elle est divulguée dans le rapport annuel que celui-ci établit à l'intention des porteurs de titres des Fonds. En 2023 et 2024, la rémunération des membres du CEI s'est élevée, au total, à 60 000 \$ et 60 000 \$, respectivement, pour les années civiles 2023 et 2024.

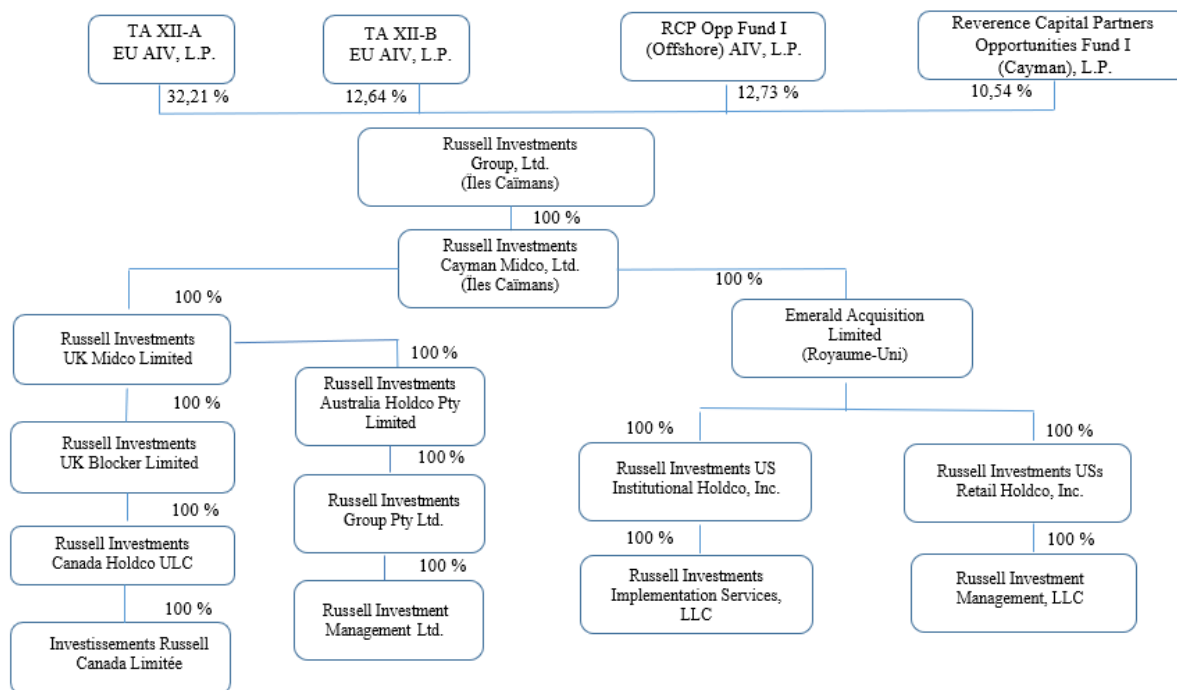
Conflits d'intérêts

Nous pouvons gérer d'autres OPC et offrir des services à d'autres clients pendant que nous gérons les Fonds. Dans le cadre de la prestation de ces services, nous pouvons utiliser ou non les mêmes stratégies pour les Fonds et nos autres clients. Si nous recommandons des sous-conseillers à des tiers, nous pouvons ou non faire appel à ces sous-conseillers pour les Fonds. De plus, bien que nous tentions de nous assurer que les sous-conseillers consacrent suffisamment de leur temps et de leurs compétences à la gestion des Fonds, nous ne limitons pas les services que ces sous-conseillers offrent à d'autres clients.

Les sous-conseillers peuvent parfois effectuer les mêmes placements pour un Fonds que pour un ou plusieurs de leurs autres clients. Cette situation peut entraîner un conflit d'intérêts si seul un montant limité du placement est disponible ou si les placements sont achetés à des prix différents pour différents clients. En pareil cas, nos sous-conseillers ont pour principe de répartir les placements équitablement entre les Fonds et leurs autres clients.

Entités membres du groupe

Investissements Russell Canada Limitée, Russell Investments Implementation Services, LLC, Russell Investment Management, LLC, Russell Investment Management Ltd. et Russell Investments Limited sont détenues indirectement et en propriété exclusive par Russell Investments Group, Ltd. Des entités qui détiennent plus de 10 % des actions en circulation de Russell Investments Group, Ltd., TA XII-A EU AIV, L.P. détient 32,21 %, TA XII-B EU AIV, L.P., 12,64 %, RCP Opp Fund I (Offshore) AIV, L.P., 12,73 %, Reverence Capital Partners Opportunities Fund I (Cayman), L.P. détient 10,54 %. Russell Investments Implementation Services, LLC fournit des services de courtage aux Fonds, agit à titre de sous-conseiller pour les Fonds et peut fournir des services liés au change. Chacune de Russell Investment Management, LLC, Russell Investment Management Ltd. et Russell Investments Limited agit comme sous-conseiller pour certains Fonds. Investissements Russell Canada Limitée, plutôt que les Fonds, paie Russell Investments Implementation Services, LLC, Russell Investment Management, LLC, Russell Investment Management Ltd. et Russell Investments Limited pour les services de sous-conseillers qu'elles exécutent. Les courtages versés par les Fonds à chaque entité membre de notre groupe sont indiqués dans les états financiers semestriels et les états financiers annuels audités des Fonds.



Le nom de tous les membres de la direction et des administrateurs d'Investissements Russell Canada Limitée, ainsi que les postes qu'ils occupent au sein des membres de notre groupe, le cas échéant, sont indiqués à la rubrique « Gestion des Fonds ».

Information concernant le courtier gérant

Les Fonds sont actuellement assujettis à certaines restrictions supplémentaires énoncées à l'article 4.1 du Règlement 81-102, puisqu'ils sont des fonds d'investissement gérés par un courtier. Sous réserve de certaines exceptions, les Fonds ne doivent pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur, sauf ceux émis ou garantis entièrement et sans condition par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province du Canada :

- a) pendant une période de 60 jours après que nous, une personne ou une société qui a des liens avec nous ou qui est membre de notre groupe avons rempli la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée de l'émetteur (sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission)
- b) dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'Investissements Russell Canada Limitée ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne ou société membre du groupe d'Investissements Russell Canada Limitée ou ayant des liens avec celle-ci est un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui :
 - (i) qui ne participe pas à l'élaboration des décisions en matière de placement prises pour le compte du Fonds
 - (ii) qui n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions en matière de placement prises pour le compte du Fonds

- (iii) qui n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles au client, sur les décisions en matière de placement prises pour le compte du Fonds

Politiques et pratiques

Vente à découvert

Avant de conclure une opération de vente à découvert, nous utilisons des politiques et des procédures qui établissent les objectifs des procédures liées à la vente à découvert et à la gestion de risque applicables à la vente à découvert. Le chef des services d'investissement, ou son équivalent, d'Investissements Russell est responsable de l'élaboration et de la révision des politiques et des procédures portant sur l'utilisation de la vente à découvert par les Fonds, et ces politiques et procédures seront revues chaque année. En outre, nous examinons les conventions, les politiques et les procédures qui s'appliquent à un Fonds concernant la vente à découvert (y compris les limites de négociation et les contrôles) sur une base périodique. La décision d'effectuer une vente à découvert donnée est prise par les sous-conseillers et nous l'examinerons et la surveillerons dans le cadre de nos mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque. Les procédures d'évaluation des risques ou les simulations sont habituellement utilisées pour tester les portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Prêt de titres

Pour tirer un revenu supplémentaire des titres détenus dans leur portefeuille, certains Fonds peuvent conclure des opérations de prêt de titres conformes à leurs objectifs de placement et permises par la législation en valeurs mobilières. Au cours d'une opération de prêt de titres, un Fonds prête des titres de son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais.

Pour le compte de certains Fonds, le gestionnaire a conclu une convention de prêt de titres (la « convention de prêt de titres », dans sa version modifiée à l'occasion) avec State Street Bank and Trust Company.

Le mandataire agit comme mandataire des Fonds relativement à l'administration des opérations de prêt de titres et il est notamment chargé de négocier l'entente, d'évaluer la solvabilité des contreparties et de percevoir les frais gagnés par les Fonds. Le mandataire surveille aussi la garantie fournie afin de s'assurer qu'elle demeure dans les paramètres prescrits. Le mandataire a établi des politiques et des procédures écrites précisant (i) les objectifs de ces opérations et les procédures de gestion des risques applicables, (ii) les contrôles appliqués dès la conclusion de ces opérations et les personnes chargées d'autoriser ces contrôles, et (iii) les procédures de gestion des risques qu'il estime indiquées pour tester les portefeuilles. Ces politiques et procédures sont révisées au moins une fois l'an. La décision d'utiliser ou non ces opérations est prise par le sous-conseiller ou par nous.

Nous pouvons résilier la convention de prêt de titres conclue avec le mandataire moyennant la remise d'un préavis de 60 jours à ce dernier. La convention de prêt de titres prévoit aussi que le mandataire et certains des membres de son groupe indemniseront chaque Fonds relativement aux pertes subies en raison de l'omission du mandataire de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention, à toute déclaration ou garantie inexacte faite ou donnée par le mandataire prévue dans la convention ou en raison de l'omission du mandataire d'exercer le degré de soin et de diligence approprié attendu en sa qualité de fournisseur de services de prêt de titres.

On procède chaque année à un examen de toutes les exigences susmentionnées afin d'assurer la bonne gestion des risques associés aux opérations de prêt de titres.

Pour plus d'information sur la façon dont les Fonds peuvent utiliser le prêt de titres, voir « Le processus de placement Investissements Russell – Utilisation du prêt de titres ».

Vote par procuration

Lorsqu'un Fonds investit dans les parts d'un fonds sous-jacent, vous n'avez aucun droit de vote direct en ce qui concerne toute modification proposée au fonds sous-jacent. Nous ne sommes pas autorisés à exercer les droits de vote rattachés aux avoirs d'un Fonds dans un fonds sous-jacent. Nous pouvons toutefois, à notre gré, faire en sorte que les porteurs de titres du Fonds puissent donner des directives sur la façon d'exercer les droits de vote afférents à leur quote-part de la participation du Fonds dans le fonds sous-jacent.

En ce qui concerne les autres titres de portefeuille détenus par un Fonds, l'exercice des droits de vote par procuration pour les besoins du Fonds se fait conformément aux directives de vote par procuration (les « directives »). Les directives ont pour but de fournir des instructions de vote qui, selon nous, sont établies au mieux des intérêts des Fonds. Les directives comprennent des politiques permanentes pour le traitement des questions courantes sur lesquelles nous pouvons être appelés à voter.

Pour nous aider à exercer nos droits de vote, y compris à l'égard des conflits d'intérêts qui risquent de survenir au moment de voter, nous avons retenu les services de Glass Lewis & Co. (« GL&C »), un tiers indépendant du gestionnaire, pour procéder aux recherches et formuler des recommandations en conformité avec les directives et pour s'occuper des aspects administratifs du vote, à savoir remplir les bulletins et poster les procurations. GL&C passe en revue chaque procuration que nous recevons et exerce conformément aux directives les droits de vote qui y sont rattachés.

Un comité (le « comité ») a été mis sur pied par Investissements Russell et il lui a été délégué l'autorité d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations qui ne sont pas visées par les directives et certaines autres compétences administratives. Il est composé de représentants des divers groupes de fonds d'investissement d'Investissements Russell du monde entier.

S'il faut tenir un scrutin sur une situation dont les directives ne traitent pas, ou si les directives précisent qu'un scrutin doit être tenu au cas par cas, le comité demande une recommandation à GL&C. Les membres du comité ne sont toutefois pas tenus de se conformer à cette recommandation. Toutefois, si un membre du comité ne s'y conforme pas, il devra attester du fait qu'il n'a pas de conflit d'intérêts relativement à la question sur laquelle porte le vote. Investissements Russell Canada Limitée n'exerce aucun droit de vote contrairement à la recommandation de GL&C, à moins d'avoir reçu l'attestation voulue. Si un membre du comité ne peut livrer l'attestation confirmant l'absence d'un conflit d'intérêts, les droits de vote rattachés aux titres sont exercés conformément à la recommandation de GL&C.

Vous pouvez obtenir sans frais les politiques et procédures que nous suivons au moment d'exercer les droits de vote par procuration liés aux titres du portefeuille, en composant le 1 888 509-1792 ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Investissements Russell Canada Limitée
First Canadian Place
100 King Street West, bureau 5715
Toronto (Ontario) M5X 1E4

À l'attention du Directeur, Services à la clientèle

Tous les porteurs de titres des Fonds pourront obtenir gratuitement, sur demande, le relevé des votes par procuration de chaque Fonds pour la période de douze mois terminée le 30 juin. Ce relevé est également

disponible sur notre site Web désigné à l'adresse www.russellinvestments.com/ca n'importe quand après le 31 août de cette année-là.

Contrats importants

Nous avons indiqué ci-après les contrats importants. Les contrats importants excluent ceux que nous avons conclus dans le cours normal des affaires des Fonds. Vous pouvez consulter un exemplaire de ces documents à notre siège social tout jour ouvrable pendant les heures d'ouverture. Pour obtenir notre adresse, voir la couverture arrière du présent prospectus simplifié.

Déclaration de fiducie

Chaque Fonds est une fiducie à capital variable distincte régie par une déclaration de fiducie modifiée datée du 28 janvier 2026, en vertu de laquelle Investissements Russell Canada Limitée agit en qualité de fiduciaire. La déclaration de fiducie modifiée établit également ce qui suit :

- les pouvoirs et obligations d'Investissements Russell Canada Limitée à titre de fiduciaire
- les attributs des parts des Fonds, y compris la manière dont les parts peuvent être achetées, remplacées et vendues ainsi que leur mode d'évaluation

Conventions de gestion

Investissements Russell Canada Limitée est responsable de la gestion et de l'administration des Fonds aux termes d'une convention-cadre de gestion modifiée datée du 28 janvier 2026 conclue entre elle et Investissement Russell Canada Limitée à titre de fiduciaire des Fonds.

À titre de gestionnaire de portefeuille, nous supervisons tous les services de gestion de portefeuille, élaborons le programme de placement de chaque Fonds, établissons ses politiques en matière de placement et, au besoin, sélectionnons ses gestionnaires des placements, répartissons ses actifs parmi les sous-conseillers et surveillons les programmes de placement des sous-conseillers et leur rendement.

Nous pouvons démissionner à titre de gestionnaire d'un Fonds en donnant un préavis de 60 jours au fiduciaire. Nous pouvons être destitués par le fiduciaire à tout moment si nous sommes déclarés faillis ou insolvables, que nos actifs deviennent passibles d'être saisis par une autorité publique ou gouvernementale ou si nous devenons non-résidents du Canada.

Conventions de garde

Strate Street Trust Company Canada est le dépositaire des Fonds en vertu d'une convention conclue avec Investissements Russell Canada Limitée datée du 8 mai 2017. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant la remise d'un préavis écrit de six mois à l'autre partie.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds auxquels se rapporte le présent document se trouve à l'adresse www.russellinvestments.com/ca.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Lorsqu'un Fonds détient principalement des parts de fonds sous-jacents, nous utilisons la valeur liquidative par titre de la série pertinente des fonds sous-jacents pour évaluer le Fonds. La juste valeur des éléments d'actif et de passif d'un Fonds est calculée selon les principes d'évaluation suivants :

1. En ce qui concerne la trésorerie, les effets, les billets et les débiteurs, nous utilisons généralement le plein montant (c'est-à-dire la valeur nominale). Nous établissons la valeur des dividendes, des intérêts et des charges payées d'avance de la même manière.
2. En ce qui concerne les actions et les autres titres négociés en bourse, nous utilisons les cours de clôture des titres et des actions établis à cette bourse. Si une action ou un titre n'a pas été négocié au cours de la journée, nous utilisons un cours acheteur récent.
3. En ce qui concerne les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote, nous utilisons le cours établi par un courtier reconnu ou une autre source externe.
4. Nous pouvons évaluer les instruments du marché monétaire au moyen de la méthode de l'amortissement du coût, ce qui signifie que nous évaluons les titres à leur coût et que nous ajoutons tout escompte ou toute prime d'émission et les intérêts créditeurs. Nous pouvons également évaluer les instruments du marché monétaire en utilisant un cours acheteur récent indiqué par des courtiers reconnus.
5. En ce qui concerne les dérivés, comme les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps, nous utilisons la valeur courante du contrat sur dérivés. En ce qui concerne les contrats à terme standardisés, si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat qui serait réalisé si le contrat était liquidé est la valeur utilisée. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur du contrat est établie en fonction de la valeur au marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé. Nous incluons les marges payées ou déposées à l'égard des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré à titre de débiteurs.
6. Lorsqu'un Fonds vend des options, nous comptabilisons le produit de la vente de ces placements à titre de crédit reporté. La valeur des options correspond à la valeur au marché courante de ces placements. Nous déduisons le crédit reporté dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur du titre à l'égard duquel nous vendons une option correspond à sa valeur au marché.
7. La valeur des créances hypothécaires est établie à l'aide d'une méthode permettant d'obtenir un montant en capital assurant le même rendement qu'une créance hypothécaire conventionnelle vendue par les grandes institutions financières, s'il est possible de l'établir durant cette journée. Autrement, nous utilisons un rendement égal ou inférieur d'au moins 0,25 % au taux d'intérêt offert ce jour-là par les grands établissements de crédit. En ce qui concerne les créances hypothécaires garanties aux termes de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), nous utilisons la valeur au marché. La valeur des créances hypothécaires en souffrance est établie selon une méthode qui nous semble équitable.
8. Les actifs ou les passifs en monnaie étrangère sont évalués au moyen du cours de change publié ce jour-là par une banque ou un autre agent fiable que nous choisissons pour déterminer la valeur en dollars canadiens.

9. En ce qui concerne les titres ayant des possibilités de revente restreintes ou limitées, nous utilisons le moins élevé des montants suivants :
- la valeur déclarée;
 - le pourcentage du coût d'acquisition représentant la valeur au marché des titres de la même catégorie, en tenant compte, le cas échéant, de la durée restante jusqu'à la levée des restrictions ou des limites.
10. En ce qui concerne les titres négociés sur plus d'une bourse, nous utilisons le cours des titres concernés sur la principale bourse. Si aucun cours n'est disponible, nous utilisons le plus récent cours acheteur.
11. Pour les marchandises, nous utilisons un cours acheteur récent.
12. Pour les parts ou les actions que nous détenons dans d'autres organismes de placement collectif, nous utilisons la valeur liquidative par part ou par action de la série applicable de ces autres OPC.

Si nous doutons un tant soit peu que les méthodes décrites ci-dessus refléteront avec exactitude la juste valeur d'un titre donné à un moment donné, nous établirons la juste valeur en toute bonne foi en nous basant sur ce que l'on pourrait raisonnablement s'attendre de recevoir au moment de l'échange de l'actif ou du passif.

Investissements Russell Canada Limitée calcule la valeur liquidative par titre de chaque Fonds chaque jour ouvrable selon les principes d'évaluation énoncés dans le présent prospectus simplifié. Les principes d'évaluation que nous préconisons peuvent différer dans certaines circonstances des exigences du Manuel des CPA Canada (le « Manuel des CPA Canada »). Bien que le *Règlement 81-106 sur l'information continue de fonds d'investissement* exige des fonds d'investissement, comme les Fonds, qu'ils établissent la juste valeur, il ne leur impose pas de le faire conformément au Manuel des CPA Canada, sauf pour la communication de l'information financière. La valeur liquidative par titre de chaque Fonds aux fins de l'établissement des états financiers sera calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (« NIIF »). En vertu des NIIF, les politiques comptables de chaque Fonds pour le calcul de la juste valeur de ses placements et dérivés aux fins de l'établissement des états financiers seront alignées dans la plupart des cas sur celles utilisées pour calculer la valeur liquidative par titre aux fins du rachat et le l'achat de titres du Fonds.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Pour établir la valeur liquidative par titre d'une série de titres d'un Fonds, nous calculons la quote-part de la juste valeur totale de l'actif du Fonds qui revient à la série et nous soustrayons ensuite la quote-part de la juste valeur totale du passif du Fonds qui revient à la série (sauf le passif attribuable plus particulièrement à une autre série) et la juste valeur du passif attribuable plus particulièrement à la série applicable (principalement les frais de gestion). Puis nous divisons le résultat obtenu par le nombre de titres de la série détenus par les investisseurs.

La valeur liquidative par titre d'une série d'un Fonds est utilisée pour calculer la valeur de toutes les opérations d'achat, de rachat ou de remplacement de titres de cette série du Fonds. Nous établissons la valeur liquidative par titre à la fermeture de la TSX (habituellement à 16 h, heure de Toronto) chaque jour ouvrable. La valeur liquidative et la valeur liquidative par titre des Fonds sont disponibles sur notre site

Web désigné au www.russellinvestments.com/ca ou à la demande d'un porteur de titres, sans frais, au 1 888 509-1792 ou à l'adresse canada@russellinvestments.com.

ACHATS, REMPLACEMENTS ET RACHATS

Comment nous établissons le prix des titres de chaque série d'un Fonds

Nous déterminons la valeur liquidative par titre pour chaque série de chaque Fonds. Pour établir la valeur liquidative par titre d'une série, nous calculons la valeur totale de l'actif de la série, puis nous en soustrayons son passif. Ensuite, nous divisons ce montant par le nombre de titres de cette série détenus par les investisseurs.

Pour une description des séries offertes par chaque Fonds, voir « Description des titres offerts par les Fonds ».

Nous établissons la valeur liquidative par titre après la fermeture des bureaux chaque jour ouvrable. Si la Bourse de Toronto est fermée pour quelque motif que ce soit, nous établissons la valeur liquidative par titre le prochain jour ouvrable.

La valeur liquidative par titre de chaque série est calculée en dollars canadiens.

Placement initial dans les Fonds

Conformément au Règlement 81-102, aucun des Fonds n'émettra de parts FNB au public tant que des ordres totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus et acceptés par le Fonds d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires.

Achat de titres des Fonds

Les titres des Fonds seront émis et vendus en permanence et aucune limite n'est prévue quant au nombre de ces titres pouvant être émis. Ces derniers ne peuvent être achetés qu'en dollars canadiens. Il n'y a aucun montant minimum requis pour l'achat ou le maintien de la détention de titres d'un Fonds.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des titres de FNB d'anges déchus Investissements Russell et de FNB Revenu fixe de base plus Investissements Russell. L'inscription des titres de FNB d'anges déchus Investissements Russell et de FNB Revenu fixe de base plus Investissements Russell est assujettie à l'acquittement par le FNB d'anges déchus Investissements Russell et le FNB Revenu fixe de base plus Investissements Russell de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 14 janvier 2027. Sous réserve de l'acquittement des exigences d'inscription initiales de la TSX, les titres de FNB d'anges déchus Investissements Russell et de FNB Revenu fixe de base plus Investissements Russell seront inscrits à la cote de la TSX. Les symboles boursiers des titres de FNB d'anges déchus Investissements Russell et de FNB Revenu fixe de base plus Investissements Russell seront les suivants :

Fonds	Symbole boursier
FNB d'anges déchus Investissements Russell	HALO
FNB Revenu fixe de base plus Investissements Russell	RBND

Les investisseurs pourraient devoir assumer les courtages habituels à l'achat ou à la vente de titres. Ils n'ont aucuns frais à payer à Investissements Russell Canada Limitée ou aux Fonds à l'achat ou à la vente de titres à la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché.

Investissements Russell Canada Limitée, au nom des Fonds, a conclu une entente avec chaque courtier désigné en vertu de laquelle nous pouvons exiger que certains courtiers désignés souscrivent des titres au comptant.

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des titres directement d'un Fonds doivent être passés par un courtier désigné. Nous nous réservons le droit absolu de refuser un ordre de souscription passé par un courtier désigné dans le cadre d'une émission de titres. Si nous refusons un ordre, nous retournerons immédiatement l'argent reçu, sans intérêts.

Aucuns frais ni aucunes commissions ne seront payables par un Fonds à un courtier désigné relativement à l'émission de titres. À l'inscription en bourse, à l'émission, à l'échange ou au rachat de titres, nous pouvons, à notre gré, exiger des frais d'administration à un courtier désigné afin de compenser les frais engagés pour l'inscription en bourse, l'émission, l'échange ou le rachat de titres.

Après l'émission initiale de titres à au moins un courtier désigné pour satisfaire aux conditions d'inscription initiale de la TSX, un courtier désigné peut passer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de titres (et tout multiple additionnel de ce nombre) d'un Fonds un jour de bourse. Tout ordre de souscription reçu avant l'heure limite sera réputé reçu le premier jour de bourse suivant sa réception et sera fondé sur la valeur liquidative par part établie ce jour de bourse. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite un jour de bourse sera réputé reçu le deuxième jour de bourse suivant sa réception et sera fondé sur la valeur liquidative par part établie ce jour de bourse.

Pour chaque nombre prescrit de titres émis, un courtier désigné doit remettre un paiement composé, à notre appréciation : (i) d'espèces, à hauteur d'un montant égal à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de titres déterminée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'un panier de titres ou d'une combinaison d'un panier de titres et d'espèces, selon ce que nous déterminons, à hauteur d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de titres établie après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) de titres autres que des paniers de titres ou d'une combinaison de titres autre que des paniers de titres et des espèces, selon ce que nous déterminons, à hauteur d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et des espèces reçus soit égale à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de titres déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés l'information précisant le nombre prescrit de titres et les paniers de titres pour chaque Fonds concerné et chaque jour de bourse. Nous pouvons à l'occasion et à notre appréciation augmenter ou réduire le nombre prescrit de titres.

Des titres peuvent aussi être émis par un Fonds à un courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment en cas de rachat au comptant de titres.

Les dispositions relatives aux exigences d'information concernant le « système d'alerte » prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas si une personne physique ou morale acquiert au moins 10 % des titres d'un Fonds. Les Fonds ont demandé une dispense qui permettrait aux porteurs de parts à acquérir plus de 20 % des titres d'un Fonds sans égard aux obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. De plus, les Fonds ont demandé une dispense qui permettrait à un Fonds d'emprunter de l'argent à hauteur d'un montant n'excédant pas 5 % de son actif net ni une période maximale de 45 jours, et, si le prêteur l'exige,

le Fonds peut fournir une sûreté sur n'importe lequel des éléments d'actif de son portefeuille, comme mesure provisoire, afin de financer la partie d'une distribution payable à des porteurs de parts qui représente des montants qui n'ont pas encore été reçus par le Fonds.

Rachat de parts des Fonds

Vous pouvez faire racheter des titres d'un Fonds un jour de bourse. Lorsque vous le faites, vous recevez le produit de votre vente en espèces selon un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des titres à la date d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal égal à la valeur liquidative par part applicable. Comme les porteurs de parts pourront en règle générale vendre leurs titres au prix du marché à la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché par l'entremise d'un courtier désigné, uniquement sous réserve des courtages habituels, les porteurs de parts devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter leurs titres au comptant.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces, faite tel que nous le prescrivons à l'occasion, doit être remise au Fonds, à son siège social, par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La demande de rachat en espèces reçue avant l'heure limite sera réputée reçue le premier jour de bourse suivant la réception de la demande, alors que celle reçue après l'heure limite sera réputée reçue le deuxième jour de bourse suivant cette réception. Le paiement du prix de rachat sera fait au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date d'effet du rachat (ou plus rapidement, à un moment que nous fixons, par suite de changements aux lois applicables ou aux procédures de règlement en vigueur sur les marchés concernés). Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de nous.

Si nous n'avons pas reçu les documents exigés dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de rachat, nous émettrons le même nombre de titres le dixième jour ouvrable suivant la demande de rachat. Si le prix d'émission est inférieur au produit de la vente, le Fonds conservera la différence; s'il y est supérieur, votre courtier devra payer le déficit et pourrait avoir le droit d'exiger que vous le lui remboursiez.

Si vous faites racheter plus de 25 000 \$ de titres des Fonds, votre signature doit être garantie par votre banque, société de fiducie ou courtier inscrit. Dans certains cas, nous pouvons exiger d'autres documents ou preuve d'autorisation de signature. Vous pouvez contacter votre représentant inscrit ou nous-mêmes pour connaître les documents exigés pour la réalisation de la vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un Fonds rachète les titres détenus par un porteur de parts à un prix égal à la valeur liquidative par part à la date d'effet de ce rachat si nous croyons qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Tout jour de bourse, vous pouvez échanger un minimum d'un nombre prescrit de titres (et tout multiple additionnel de ce nombre) contre des espèces, ou, avec notre consentement, des paniers de titres et des espèces. Pour effectuer un échange de titres, vous devez soumettre une demande d'échange, de la façon que nous prescrivons à l'occasion, au Fonds concerné, à son siège social. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative par part totale du nombre prescrit de titres à la date d'effet de la demande d'échange, payable par remise d'espèces, ou, avec notre consentement, de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'espèces. Lors d'un échange, les titres concernés seront rachetés. Lors d'un échange, nous exigerons que vous payiez au Fonds concerné des frais d'opérations liés à l'échange de 0,25 % ou tout autre montant que nous pouvons fixer à l'occasion et qui approxime les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations, les frais liés à l'effet sur le marché et d'autres frais engagés par le Fonds ou devant l'être relativement à l'exécution d'opérations sur titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange. Les frais d'opérations liés à l'échange pourraient grimper si

les frais engagés par le Fonds ou devant l'être sont plus élevés que ce à quoi on peut normalement s'attendre. Dans certains cas, et à notre appréciation, nous pouvons annuler ou réduire les frais d'opérations liés à un échange.

Tout ordre de remplacement reçu avant l'heure limite sera réputé reçu le premier jour de bourse suivant sa réception et fondé sur la valeur liquidative par part établie ce jour de bourse. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite un jour de bourse sera réputé reçu le deuxième jour de bourse suivant sa réception et fondé sur la valeur liquidative par part établie ce jour de bourse. Le règlement des échanges contre espèces ou paniers de titres et espèces, selon le cas, sera fait au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la date d'effet de la demande d'échange (ou plus rapidement, à un moment que nous fixons, par suite de changements aux lois applicables ou aux procédures de règlement en vigueur sur les marchés concernés).

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés l'information précisant le nombre prescrit de titres et les paniers de titres pour chaque Fonds concerné et chaque jour de bourse. Nous pouvons à l'occasion et à notre appréciation augmenter ou réduire le nombre prescrit de titres.

Si la négociation de titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds est suspendue sur l'ordre d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières, d'un autre organisme de réglementation pertinent ou d'une bourse de valeurs, la remise de ces titres à un porteur de parts dans le cadre d'un échange peut être retardée jusqu'au moment où le transfert des titres redevient légal.

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel vous détenez des titres. Les propriétaires véritables de titres devraient s'assurer de fournir des instructions d'échange ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des titres assez à l'avance des dates limites établies par ces adhérents pour leur permettre de nous aviser ou tel que nous pouvons l'exiger avant l'heure limite concernée.

Le prix de rachat ou d'échange payé à un courtier désigné peut comprendre une part de revenu ou de gains en capital réalisés par le Fonds. La partie restante du prix de rachat ou d'échange constituera un produit de disposition.

Opérations à court terme

Nous n'exigeons pas de frais d'opérations à court terme pour les rachats de titres, car ceux-ci sont principalement négociés à la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché.

Les Fonds n'ont conclu aucun arrangement formel ou informel avec une personne physique ou morale qui autoriserait les opérations à court terme.

SERVICES FACULTATIFS

La présente rubrique vous informe sur les services offerts aux investisseurs qui investissent dans des titres des Fonds.

Régime de réinvestissement des distributions versées à l'égard des titres

Si vous êtes un porteur de titres (un « participant du régime »), vous pouvez choisir de réinvestir automatiquement les distributions en espèces versées sur les titres que vous détenez dans des titres additionnels (les « titres du régime ») conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions (dont vous pouvez obtenir un exemplaire auprès de votre courtier) et à la convention de mandat relative au réinvestissement des distributions conclue entre le gestionnaire, pour les titres, et l'agent chargé

du régime, telle qu'elle peut être modifiée. Les modalités clés du régime de réinvestissement des distributions sont décrites plus loin. Vous ne pouvez participer à ce régime si vous n'êtes pas un résident du Canada. Si vous cessez d'en être un, vous serez tenu de mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions. Aucun porteur de titres ne sera tenu d'acheter des titres du régime si un tel achat est illégal. Si vous souhaitez adhérer au régime de réinvestissement des distributions en date d'une date de clôture des registres donnée pour les distributions, vous devriez en aviser l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez vos titres assez en avance de cette date de clôture des registres pour lui permettre d'en aviser la CDS avant 16 h à cette date. Les distributions qui vous sont dues serviront à acheter des titres du régime en votre nom sur le marché. Aucune fraction de titre du régime ne sera achetée dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions. Les fonds restants après l'achat de titres du régime entiers seront portés à votre crédit par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS au lieu de fraction de titres du régime. Le réinvestissement automatique des distributions effectué dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions ne vous dégage d'aucune des obligations fiscales applicables à ces distributions.

Vous pouvez volontairement mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres donnée en avisant votre adhérent de la CDS assez en avance de cette date. Vous devriez contacter votre adhérent de la CDS pour obtenir les détails relatifs à la marche à suivre pour mettre fin à votre participation dans le régime de réinvestissement des distributions. À compter de la première date de paiement de distributions suivant la réception de votre avis et son acceptation par un adhérent de la CDS, les distributions vous seront faites en espèces. Vous assumerez les frais liés à l'établissement et à la remise d'un tel avis de fin de participation pour exercer votre droit de mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement des distributions, à son appréciation, moyennant la remise d'un avis d'au moins 30 jours : (i) aux participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; (ii) aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels les participants au régime détiennent leurs titres; (iii) à l'agent chargé du régime; et (iv) si nécessaire, à la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché. Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions n'importe quand à son appréciation, à condition qu'il ait reçu une autorisation préalable de la TSX ou d'une bourse ou d'un marché autre pour ces changements, et qu'il remette un avis relatif à ces derniers : (i) aux participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; (ii) aux adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels les participants au régime détiennent leurs titres; (iii) à l'agent chargé du régime; et (iv) si nécessaire, à la TSX ou à une bourse ou sur un marché autre.

FRAIS

Un placement dans les titres des Fonds comporte certains frais. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Les Fonds peuvent devoir payer certains de ces frais, ce qui diminue la valeur de votre placement dans les Fonds. Nous pouvons à tout moment changer le mode de calcul de frais qui sont imputés au Fonds par une personne morale ou physique n'ayant aucun lien de dépendance avec le Fonds. Bien que l'approbation des investisseurs des Fonds ne soit pas exigée pour effectuer un tel changement, nous remettons à ces investisseurs un préavis de 60 jours à l'égard de ce changement si celui-ci entraîne une hausse de frais pour le Fonds.

Nous avons le droit de toucher des frais de gestion pour chaque série d'un Fonds afin de payer les services que nous fournissons, y compris les services de gestion de portefeuille, de recherche et de surveillance des sous-conseillers. Les frais de gestion annuels que nous recevons des Fonds représentent un pourcentage de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque série de titres de chaque Fonds, comme il est indiqué ci-après.

Frais payables par le Fonds	
Frais de gestion	
Fonds	Frais de gestion (taux annuel)
FNB d'anges déchus Investissements Russell	0,35 % de la valeur liquidative
FNB Revenu fixe de base plus Investissements Russell	0,35 % de la valeur liquidative
Les frais ci-dessus ne tiennent pas compte des taxes applicables ni des frais d'exploitation.	
Frais d'exploitation	
Chaque Fonds paie ses propres frais d'exploitation, y compris les frais que nous engageons en son nom relativement à son exploitation et à l'exécution de ses activités. Ces frais comprennent les honoraires et frais des avocats, des auditeurs, du dépositaire et du fiduciaire, les frais payables aux bourses, les taxes et impôts, les intérêts, les frais d'exploitation et d'administration, les frais liés aux services fournis aux investisseurs et les frais liés aux rapports et aux prospectus. Comme partie de ces frais, nous sommes dédommagés par un Fonds pour le temps passé par nos employés sur des questions administratives relatives à ce Fonds. Cette compensation correspond à la portion du salaire, de la prime et des avantages sociaux de ces employés établie en fonction du pourcentage du temps passé sur ces questions administratives. Les frais payables par chaque Fonds à son fiduciaire s'élèvent à 10 000 \$ par an. Si un Fonds investit dans des fonds sous-jacents, il supporte aussi indirectement sa quote-part des frais d'exploitation de ses fonds sous-jacents, comme il est décrit ci-après. Nous répartissons les frais entre les séries de titres en fonction de leur quote-part des frais. Comme l'exige la législation en valeurs mobilières, les Fonds paient les dépenses de leur comité d'examen indépendant (« CEI »), dont les frais des membres du CEI et d'Independent Review Inc. (société qui fournit des services administratifs, comme des services de secrétariat, pour le fonctionnement du CEI). Les membres du CEI touchent une rémunération annuelle fixe pour leurs services, déterminée par le CEI et divulguée dans le rapport annuel que le CEI établit à l'intention des investisseurs des Fonds, et leurs dépenses, y compris les frais de secrétariat, leur sont remboursées. La provision annuelle versée à chaque membre du CEI (mis à part le président) à l'égard de tous les Fonds est de 18 000 \$, et celle versée au président est de 24 000 \$.	
Les frais du CEI sont répartis entre tous les Fonds d'Investissements Russell, proportionnellement selon leur valeur liquidative relative, ce qui fait que seule une petite partie de ces frais sont imputés à un Fonds donné.	
Quand un Fonds investit dans des fonds sous-jacents : • il y a des frais payables par les fonds sous-jacents en plus des frais payables par le Fonds • le Fonds ne paie aucuns frais de gestion ou d'incitation qui, pour une personne raisonnable, feraient en sorte qu'un fonds sous-jacent paierait deux fois un service donné • il n'y a aucuns frais d'acquisition ni frais de rachat pour les Fonds relativement à leurs achats et rachats de titres de fonds sous-jacents Le Fonds ne nous paie pas de frais de gestion pour ses investissements dans les titres d'un fonds sous-jacent.	
Nous pouvons assumer la responsabilité d'une partie des frais d'exploitation des Fonds. Toutefois, rien ne nous oblige à maintenir cette situation à l'avenir, et nous pouvons cesser de le faire sans vous en aviser.	

Autres frais	
<i>Honoraires des courtiers désignés</i>	Un montant peut être facturé à un courtier désigné pour compenser certaines opérations et certains autres frais liés à l'inscription en bourse, à l'émission, à l'échange ou au rachat de titres d'un Fonds. Cette charge, payée au Fonds concerné, ne s'applique pas aux investisseurs qui achètent et vendent leurs titres au moyen des installations de la TSX ou d'une bourse ou d'un marché autre.
<i>Frais d'échange de titres</i>	Lors d'un échange de titres, nous exigerons que vous payiez au Fonds concerné des frais d'opérations pour échange de 0,25 % ou un autre montant que nous pouvons fixer à l'occasion et qui approxime les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations, les frais liés à l'effet sur le marché et d'autres frais engagés par le Fonds ou devant l'être relativement à l'exécution d'opérations sur titres sur le marché visant à obtenir les espèces nécessaires à l'échange. Les frais d'opérations liés à l'échange peuvent grimper si les frais engagés par le Fonds ou devant l'être sont plus élevés que ce à quoi on peut normalement s'attendre. Dans certains cas, à notre appréciation, nous pouvons annuler ou réduire les frais d'opérations liés à un échange.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Frais de commercialisation et de promotion

Nous pouvons payer des courtiers approuvés pour des activités promotionnelles et des frais de commercialisation comme le permet la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières. Plus particulièrement, nous pouvons payer le matériel servant à soutenir les efforts de vente des courtiers ou assumer une part des frais publicitaires.

INCIDENCES FISCALES

La présente rubrique constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres des Fonds pour un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est résident canadien ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds et détient les titres à titre d'immobilisations. Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur de titres qui a emprunté de l'argent pour acheter des titres d'un Fonds.

Le texte qui suit est un résumé général qui ne vise pas à conseiller les investisseurs. Un investisseur devrait consulter un conseiller indépendant pour connaître les conséquences fiscales d'un placement dans les titres des Fonds en fonction de sa situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus simplifié et sur les politiques et pratiques administratives publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé suppose que ces politiques et pratiques continueront de s'appliquer de manière cohérente. Le présent résumé

ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Il est prévu que chacun des Fonds demeure admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment important pour l'application de la Loi de l'impôt. Il est supposé dans le présent résumé que chacun des Fonds sera admissible à faire un choix en vertu de la Loi de l'impôt et que chacun d'eux déposera un choix en vertu de cette loi dans sa première déclaration de revenus et que ce choix lui permettra d'avoir été réputé être une fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition et jusqu'à une date ne dépassant pas 90 jours après la fin de sa première année d'imposition, et qu'il remplira les conditions pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement. Il est aussi supposé dans le présent résumé que chaque Fonds ne sera pas une « fiducie EIPD » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Imposition des Fonds

Imposition des Fonds

Chaque année d'imposition, chaque Fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu imposable de l'année d'imposition en question, y compris les gains en capital nets imposables, déduction faite de la partie payée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, chaque Fonds distribue à ses porteurs de parts, chaque année civile, une portion suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour qu'il ne soit pas assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur ces montants. En règle générale, les gains et les pertes découlant de l'utilisation de dérivés sont comptabilisés au poste du revenu plutôt qu'à celui du capital. Pourvu qu'un Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement pendant une année d'imposition complète, il est autorisé à retenir, sans être assujetti à l'impôt, une partie de ses gains en capital nets réalisés fondée sur les rachats de ses parts au cours de l'année.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes ses séries, ainsi que les frais de gestion et tous les autres frais particuliers à une série donnée du Fonds, seront pris en compte pour déterminer globalement le revenu ou la perte du Fonds. Les pertes subies par un Fonds ne peuvent être imputées aux investisseurs, mais peuvent, sous certaines réserves, être déduites par le Fonds des gains en capital ou d'autres revenus réalisés dans d'autres années.

Chaque Fonds qui est une fiducie d'investissement à participation unitaire et un placement enregistré, mais non une fiducie de fonds commun de placement, au sens de la Loi de l'impôt, peut devoir payer de l'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt s'il investit dans des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Chacun de ces Fonds limitera ses placements pour qu'il n'ait pas à payer un montant important d'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt. L'impôt prévu à la partie X.2 est fondé sur la proportion de porteurs de parts du Fonds qui sont certains types d'investisseurs exonérés d'impôt (par exemple, les régimes enregistrés d'épargne-retraite).

Pour chaque Fonds qui ne constitue pas une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant toute une année, la partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le « revenu distribué » (au sens de la Loi de l'impôt) de ce Fonds si un de ses porteurs de parts est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » (au sens de la Loi de l'impôt) durant l'année d'imposition. Les « bénéficiaires étrangers ou assimilés » incluent généralement les personnes non résidentes, ainsi que certaines fiducies, sociétés de personnes et certaines personnes exonérées d'impôt, qui, dans certaines circonstances, acquièrent des parts d'un autre bénéficiaire. Le « revenu distribué » inclut généralement le revenu provenant d'entreprises exploitées au Canada (y compris le revenu provenant de dérivés), de biens immeubles situés au Canada, de biens forestiers et de biens miniers canadiens ainsi que les gains en capital

imposables qui proviennent de la disposition de biens canadiens imposables. Bien que ces Fonds puissent être assujettis à l'impôt en vertu de ces règles, il est prévu que cet impôt ne sera pas considérable puisqu'il n'est pas prévu que ces Fonds génèrent un revenu distribué important. Dans tous les cas, les porteurs de parts de tels Fonds qui résident au Canada et qui sont assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt seront admissibles à un crédit d'impôt pour leur montant proportionnel de tout impôt prévu à la partie XII.2.

En règle générale, si un Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) et que plus de 50 % (calculé sur la base de la juste valeur marchande) de ses parts sont détenues par au moins un porteur de parts considéré comme une « institution financière » pour l'application de certaines règles relatives à l'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, il est considéré comme une « institution financière » et assujetti à ces règles. D'après celles-ci, le Fonds serait tenu de constater, au moins une fois l'an, les gains et les pertes accumulés sur des actions, certains types de titres de créance et certains autres biens qu'il détient. Le montant total de ces gains et pertes sera pris en compte dans le calcul du revenu au lieu du 50 % prévu pour les gains et les pertes en capital. Tout revenu découlant de ce traitement serait inclus dans les montants considérés comme distribués aux porteurs de parts.

Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt n'a pas le droit de réclamer le remboursement de gains en capital qui lui serait par ailleurs accordé s'il était une fiducie de fonds commun de placement durant toute l'année. Par conséquent, les porteurs de parts qui ne demandent pas un rachat auprès de ces Fonds pour une année d'imposition donnée se verront imputer un impôt sur le montant des gains en capital net réalisés qui aurait par ailleurs été réduit ou remboursé comme remboursement de gains en capital à l'égard des parts rachetables pendant l'année et ils seront assujettis à un tel impôt.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut subir un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt qui en règle générale survient chaque fois qu'un particulier, conjointement avec d'autres personnes avec lesquelles il est affilié, au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant ensemble, acquiert des parts du Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. La Loi de l'impôt prévoit une dispense à l'égard de l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » pour les fonds qui sont des « fonds d'investissement », au sens donné à ce terme dans cette loi. Le gestionnaire s'attend que les Fonds soient des « fonds d'investissement » pour l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes ». Si un Fonds ne répond pas à cette définition, son exercice pourrait être réputé clos aux fins fiscales à la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Dans ce cas, tout revenu et tout gain en capital réalisé (net des pertes déductibles) non distribués devraient être payables à tous les porteurs de parts du Fonds sous la forme d'une distribution sur leurs parts (ou d'un impôt sur celles-ci payé par le Fonds pour cette année). En outre, les pertes en capital cumulées et certaines autres pertes subies par le Fonds ne pourraient être utilisées par celui-ci dans l'avenir.

Chaque Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement sous le régime de la Loi de l'impôt durant une année d'imposition complète peut parfois être assujetti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour cette année d'imposition (toutefois, un « fonds d'investissement », tel que ce terme est défini pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » de la Loi de l'impôt, n'est pas assujetti à un impôt minimum de remplacement).

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme de la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux CDT ») visent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme des « contrats dérivés à terme ») qui visent à réduire l'assujettissement fiscal par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, de gains sur placement qui constitueraient un revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT ont une vaste portée et elles pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations. Si les règles relatives aux CDT s'appliquaient aux dérivés utilisés par un Fonds et que les gains réalisés sur ceux-ci étaient par ailleurs des

gains en capital, ces gains pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Chaque Fonds doit calculer son bénéfice net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt. Il pourrait donc réaliser des gains ou des pertes de change, qu'il doit prendre en compte aux fins du calcul de son revenu aux fins de l'impôt. En outre, lorsqu'un Fonds accepte des souscriptions ou verse des paiements lors de rachats ou de distributions en dollars américains ou en devise, il peut s'exposer à un gain ou à une perte de change entre la date où la demande est acceptée ou la distribution, calculée et la date à laquelle le Fonds reçoit ou fait le paiement.

Dans les cas où un Fonds disposerait d'un bien et où il subirait par ailleurs une perte en capital, cette perte serait réputée être une « perte latente » et lui serait refusée. Cela peut se produire si le Fonds dispose d'un bien et le réacquiert pendant la période débutant 30 jours avant et prenant fin 30 jours après la disposition du bien et le détient à la fin de cette période.

Imposition des porteurs de titres (sauf les régimes enregistrés)

Distributions

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure, dans le calcul de leur revenu, le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui leur est payé ou payable par un Fonds au cours de l'année d'imposition (y compris les remises sur frais de gestion) que ce montant ait été réinvesti ou non dans des parts supplémentaires. Les porteurs de parts peuvent être imposés sur le revenu non distribué et les gains en capital réalisés non distribués et sur les gains en capital accumulés mais non réalisés qui sont comptabilisés dans un Fonds au moment où les parts sont acquises, dans la mesure où ces montants sont ultérieurement distribués aux porteurs de parts.

Pourvu que les Fonds aient fait les choix appropriés, le montant éventuel des revenus de source étrangère, de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (y compris les « dividendes déterminés ») des Fonds qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts additionnelles) conserveront leur caractère pour les besoins de l'impôt et seront traités comme des revenus de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Les « dividendes déterminés » donnent lieu à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Les revenus de source étrangère reçus par les Fonds sont généralement comptabilisés déduction faite des retenues fiscales du territoire étranger. Ces retenues sont prises en compte dans le calcul du revenu du Fonds aux termes de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les Fonds effectuent le choix voulu conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits d'impôt étrangers, de traiter leur quote-part de ces retenues comme des impôts étrangers payés par les porteurs de parts.

En règle générale, les gains réalisés par un Fonds au moyen de dérivés donnent lieu à la distribution de revenu plutôt que de gains en capital.

Dans la mesure où des distributions (notamment des remises sur frais de gestion) versées à un porteur de parts par un Fonds au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds attribuée au porteur de parts pour l'année en question, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent le produit de la disposition d'une part tel qu'il est décrit ci-dessous) ne sont pas imposables comme revenu pour le porteur de parts, mais elles réduisent le prix de base rajusté des parts qu'il détient. Lorsque le prix de base rajusté des parts d'un porteur devient négatif à un moment donné au cours de l'année d'imposition, le porteur de parts est réputé réaliser un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté de ses parts est rétabli à zéro. Dans certaines circonstances, un

Fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent le revenu du Fonds pour l'année comme une distribution de revenu et de déduire cette somme dans le calcul du revenu du Fonds dans l'année d'imposition suivante.

Gains en capital

Au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'une part par son porteur, que ce soit par voie de vente, de rachat, de remplacement ou autrement, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour son porteur. Plus particulièrement, il y a disposition d'une part advenant le remplacement pour des titres d'un autre Fonds. Un remplacement autorisé entre séries d'un même Fonds ne constitue pas une disposition imposable, sauf dans la mesure où les parts sont rachetées dans le but d'acquitter des frais applicables. Lorsque les parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, leurs porteurs peuvent réaliser un gain en capital imposable. Voir « Imposition des gains en capital » ci-dessous.

Dans le cas d'un échange de titres contre un panier de titres, le produit de la disposition de titres pour le porteur de parts correspondrait, en règle générale, à la somme de la juste valeur marchande des biens distribués et du montant en espèces reçu, déduction faite des gains en capital réalisés par le Fonds à la disposition de ces biens distribués qui sont attribués au porteur de parts. Pour un porteur de parts, le coût, pour l'application de la Loi de l'impôt, de tout bien reçu du Fonds dans le cadre de l'échange correspondra généralement à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Aux termes de sa déclaration de fiducie, un Fonds peut attribuer et désigner tout revenu ou tout gain en capital qu'il a réalisé à la suite d'une disposition de ses biens du Fonds effectuée pour permettre ou faciliter le rachat de parts d'un porteur de parts dont les parts font l'objet d'un rachat. De plus, chaque Fonds est autorisé à distribuer, à affecter et à désigner tout revenu ou tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts qui a fait racheter des parts du Fonds pendant une année, d'un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du Fonds pour l'année ou tout autre montant que le Fonds juge raisonnable. Ces attributions réduiront le produit de la disposition du porteur de parts qui fait racheter ses parts. D'après les règles de la Loi de l'impôt, il est interdit à un Fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt tout au long de l'année de demander une déduction dans le calcul de son revenu pour des montants de revenu qui sont attribués à des porteurs de parts demandant un rachat de parts et il est limité dans sa capacité de demander une déduction dans le calcul de son revenu pour des montants de gains en capital qui sont attribués à des porteurs de parts ayant demandé le rachat de parts. Des règles particulières s'appliquent pour le calcul de la limite sur les gains en capital attribués aux porteurs de parts faisant racheter des parts d'un FNB.

Monnaie canadienne

Les porteurs de titres sont tenus de calculer leur bénéfice net et leurs gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et sont donc susceptibles de réaliser un revenu ou un gain en capital vu la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport à celle du dollar canadien en ce qui concerne les titres d'un Fonds libellés et souscrits en dollars américains.

Imposition des gains en capital

En général, la moitié des gains en capital sont inclus dans le revenu à titre de gains en capital imposables et la moitié des pertes en capital constituent des pertes en capital déductibles des gains en capital imposables aux termes et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté d'un titre d'une série d'un Fonds pour un porteur de titres correspond, en règle générale, au coût moyen pondéré de tous les titres des séries du Fonds qui appartiennent à ce porteur de titres, y compris les titres acquis dans le cadre du réinvestissement d'un dividende, d'une distribution ou d'une réduction de frais de gestion. Par conséquent, au moment de la souscription d'un titre d'un Fonds, il faut généralement faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté des autres titres de cette série du Fonds appartenant au porteur de titres afin d'établir le prix de base rajusté de chacun des titres de la série du Fonds qui sont détenus à ce moment-là. Il importe de préciser qu'un prix de base rajusté distinct doit être établi pour chacune des séries de titres d'un Fonds.

Lorsque le gain ou la perte du porteur de titres est calculé à la disposition de titres, celui-ci peut inclure dans le prix de base rajusté des titres de cette série les frais d'acquisition qu'il avait payés à son courtier à l'achat de ces titres.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait par ailleurs de la disposition de titres d'un Fonds sera refusée au porteur de titres. Cela peut se produire si ce dernier, son conjoint ou une autre personne avec qui il est affilié (y compris une société par actions qu'il contrôle) a acquis des titres du même Fonds pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle il a disposé des titres, qui sont alors considérés comme des « biens remplacés » et qu'il continue de les détenir à la fin de cette période. Dans un tel cas, la perte en capital peut être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée s'ajoutera au prix de base rajusté des titres qui constituent des biens remplacés pour le propriétaire.

Racheter des titres d'un Fonds dans le but de régler des frais payables par un porteur de titres constitue une disposition de ces titres pour ce dernier et donne lieu à un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition de ces titres est supérieur (inférieur) à la somme de leur prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables.

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs de titres pourraient être tenus d'acquitter un impôt minimum de remplacement sur les dividendes ou les gains en capital réalisés (y compris les dividendes sur les gains en capital reçus). Les porteurs de titres devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant à l'application de l'impôt minimum de remplacement dans leur situation particulière.

Remboursement de capital

Un Fonds fera des remboursements de capital aux porteurs de parts dans la mesure où il en distribue plus aux porteurs de parts qu'il en a gagné. En décembre de chaque année, le Fonds paiera ou rendra payables à ses porteurs de parts suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour qu'il n'ait à payer aucun impôt. Lorsque le montant payé ou rendu payable par le Fonds aux porteurs de ces parts en décembre est supérieur au montant distribué par le Fonds à ces derniers par le biais de distributions mensuelles durant l'année, une distribution accrue est faite en décembre sur ces parts. Lorsque le montant payé ou rendu payable par le Fonds aux porteurs de parts en décembre est inférieur au montant distribué à ces derniers par le Fonds par le biais de distributions mensuelles durant l'année, la différence constitue un remboursement de capital. Subsidiairement, le Fonds peut déterminer qu'une ou plusieurs distributions mensuelles sont des remboursements de capital. Dans ce cas, l'excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour une année sur les distributions mensuelles non déterminées pour cette année comme étant des remboursements de capital sera payable à ses porteurs de parts en décembre de l'année en question.

Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il vient réduire le prix de base rajusté des titres du porteur de titres. Si le prix de base rajusté des titres devient négatif durant une année d'imposition, le porteur

de titres sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant et le prix de base rajusté des titres sera remis à zéro.

Achat de titres tard dans l'année

La valeur liquidative par titre d'un Fonds peut comprendre du revenu et des gains en capital que le Fonds a gagnés, mais pas encore réalisés (dans le cas des gains en capital) ou payés en tant que dividende ou distribution. Si un porteur de titres achète des titres d'un Fonds juste avant qu'il ne paie un dividende ou une distribution, le porteur de titres sera imposé sur ce dividende ou cette distribution et il pourrait avoir à payer de l'impôt sur le revenu ou les gains en capital du Fonds gagnés avant qu'il n'en détienne les titres. Par exemple, si un Fonds payait un dividende ou distribue son revenu net et des gains en capital nets une fois par an en décembre et qu'un porteur de titres achetait des titres tard dans l'année, celui-ci devrait peut-être payer de l'impôt sur le revenu net et les gains en capital nets que le Fonds a gagnés pour l'année entière.

Taux de rotation

Certains fonds peuvent avoir un taux de rotation des titres en portefeuille élevé en raison de leur stratégie de placement. La rotation fréquente des placements peut donner lieu pour ces Fonds à des frais de courtage accrus et augmenter le montant des dividendes et des distributions imposables que ces Fonds versent au porteur de titres. Il n'y a pas nécessairement de rapport entre le taux de roulement d'un Fonds et son rendement.

Règles d'imposition applicables aux régimes enregistrés

Si des titres d'un Fonds sont détenus dans un régime enregistré, le porteur de titres ne paiera en règle générale aucun impôt sur les distributions ou les dividendes payés par le Fonds sur ces titres ni sur tout gain en capital réalisé par le régime enregistré au rachat ou au remplacement des titres. Cependant, les retraits effectués dans les régimes enregistrés, sauf les comptes d'épargne libre d'impôt, sont en règle générale imposables au taux marginal d'imposition du porteur de titres. Les retraits effectués dans un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un régime enregistré d'épargne-études sont assujettis à des règles particulières. Les porteurs de titres devraient consulter leur conseiller fiscal pour en savoir plus à ce sujet. Il incombe aux titulaires d'un régime enregistré de conserver des relevés de leurs placements.

Admissibilité aux fins de placement

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou si les titres du Fonds sont inscrits à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (la TSX est actuellement une telle bourse), les titres de ce Fonds constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Les titres de tels Fonds ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un fonds enregistré de revenu de retraite si certaines dispositions de la Loi de l'impôt concernant les relations avec liens de dépendance et les participations importantes ne s'appliquent pas au titulaire, au souscripteur ou au rentier du régime. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne les règles sur les « placements interdits » en fonction de leur situation personnelle.

Dans le cas d'un échange de titres contre un panier de titres, le porteur de parts peut recevoir des titres qui pourraient ou non constituer des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes

enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent être défavorisés sur le plan fiscal. Les porteurs de titres qui envisagent d'échanger des titres contre un panier de titres devraient consulter leur conseiller fiscal pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour des régimes enregistrés.

Déclarations améliorées des renseignements fiscaux

Chacun des Fonds est une « institution financière canadienne déclarante » aux fins de l'accord intergouvernemental conclu entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis (l'« AIG ») et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et prévoit satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des lois canadiennes aux fins des déclarations améliorées de renseignements à l'ARC. Par conséquent, certains porteurs de titres pourraient être tenus de fournir au Fonds ou à leur courtier inscrit des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale et, s'il y a lieu, un numéro d'identification fiscal fédéral ou toute information sur la ou les personnes détenant le contrôle dans le cas de certaines entités. S'il s'avère qu'un porteur de titres ou toute personne détenant le contrôle de certaines entités est un contribuable des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis résidant au Canada aux fins de l'impôt) ou s'il omet de fournir les renseignements demandés et qu'il y a présence d'indices américains, l'AIG et la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigeront généralement que des renseignements sur le placement du porteur de titres dans le Fonds soient déclarés à l'ARC, sauf si, en règle générale, ce placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis, conformément aux dispositions de la Convention fiscale Canada-États-Unis.

La Loi de l'impôt comprend aussi des dispositions qui exigent, d'une part, que des procédures soient adoptées pour repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (sauf les É.-U.) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux d'un pays étranger (sauf les É.-U.) et, d'autre part, que les renseignements exigés soient fournis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon réciproque et bilatérale avec les pays ayant convenu d'un échange de renseignements bilatéral avec le Canada et dans lesquels les titulaires de compte ou de telles personnes détenant le contrôle sont des résidents fiscaux.

INFORMATION SUR LES DROITS

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Les Fonds ont demandé une dispense à l'égard de l'exigence de la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation de preneurs fermes dans le prospectus en vertu d'une décision relative à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires. Ainsi, les acheteurs de titres ne pourront se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont ils auraient pu par ailleurs disposer à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait été tenu de signer une attestation de preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Chaque Fonds a demandé une dispense à l'égard des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de titres afin :

- d'être dispensé de l'exigence d'établir et de déposer un prospectus ordinaire pour leurs titres en vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la présentation prescrite à l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les Fonds déposent un prospectus pour leurs titres conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les exigences se rapportant au dépôt d'un aperçu du fonds;
- d'être dispensé de l'exigence selon laquelle un prospectus visant des titres doit contenir une attestation de preneurs fermes;
- de dispenser une personne physique ou morale qui achète des titres dans le cours normal des affaires au moyen des installations de la TSX ou d'une autre bourse de valeurs des exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières;
- d'autoriser chaque Fonds qui offre des titres à emprunter des espèces au dépositaire du Fonds (le « dépositaire ») et, si le dépositaire l'exige, à fournir une sûreté sur n'importe quel élément d'actif de son portefeuille en tant que mesure provisoire pour financer une partie de toute distribution payable aux porteurs de parts qui représente globalement les montants dus au Fonds, mais qui ne lui ont pas encore été payés.

Inscription et transfert de titres par l'entremise de CDS

L'inscription d'une participation dans les titres et le transfert de ces derniers ne se fera qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les titres doivent être achetés, transférés et remis pour échange ou rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS uniquement. Les droits d'un propriétaire de titres doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel le propriétaire détient ces titres, et tous les paiements et autres biens auxquels le propriétaire a droit seront remis par leur intermédiaire. À l'achat de titres, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Les distributions et produits de rachat provenant de titres seront initialement remis à la CDS, qui les transmettra aux adhérents de la CDS, avant d'être remis par ces derniers aux investisseurs concernés. Les mentions dans le présent prospectus simplifié d'un porteur de titres s'entendent, à moins que le contexte ne l'interdise, du propriétaire véritable de ces titres.

Ni nous ni les Fonds ne serons responsables : (i) de quelque aspect que ce soit des registres tenus par la CDS quant à la propriété véritable des titres ou aux comptes des systèmes d'inscription en compte administrés par la CDS ; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de registres liés à cette propriété véritable; ou (iii) de tout conseil ou déclaration de la CDS figurant dans le présent prospectus simplifié ou par ailleurs, ou émis relativement aux règles et règlements de la CDS ou à toute mesure prise par la CDS ou selon les instructions des adhérents de la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit comme mandataire et dépositaire pour ses adhérents. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent faire uniquement affaire avec la CDS, et les personnes, autres que les adhérents de la CDS, ayant une participation dans les titres doivent se tourner uniquement vers les adhérents de la CDS pour obtenir le paiement fait par les Fonds à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de titres de mettre en gage ces derniers ou de par ailleurs utiliser sa participation dans ces titres (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat physique. Les Fonds ont l'option de mettre fin à l'inscription des titres au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats physiques entièrement nominatifs des titres seront émis aux propriétaires véritables de ces titres ou à leurs prête-noms.

ATTESTATIONS

Le 28 janvier 2026

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Jonathan Needham »

Jonathan Needham
Président et chef de la direction
d'Investissements Russell Canada Limitée

« Corbin Tsen »

Corbin Tsen
Chef des finances d'Investissements Russell
Canada Limitée

Au nom du conseil d'administration d'Investissements Russell Canada Limitée, en sa qualité de fiduciaire des Fonds, de gestionnaire, de promoteur et de placeur principal des Fonds.

« Adam Smears »

Adam Smears
Administrateur d'Investissements Russell
Canada Limitée

« Nazanin Rassouli »

Nazanin Rassouli
Administratrice d'Investissements Russell
Canada Limitée

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

Le 28 janvier 2026

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Investissements Russell Canada Limitée en sa qualité de placeur principal des Fonds.

Investissements Russell Canada Limitée

Par : « Corbin Tsen »
Corbin Tsen
Chef des finances d'Investissements
Russell Canada Limitée

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

Introduction

Dans les pages qui suivent, nous fournissons de l'information propre à chacun des Fonds. Veuillez lire la présente introduction pour connaître l'information générale qui s'applique aussi à tous les Fonds.

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un OPC est une mise en commun d'argent dans lequel vous regroupez votre argent avec celui d'un grand nombre d'autres investisseurs qui ont des objectifs de placement semblables aux vôtres. Nous utilisons alors cet argent pour acheter des placements en votre nom et au nom des autres investisseurs. Cela vous confère l'avantage de la diversification, c'est-à-dire de posséder simultanément une gamme de placements.

Lorsque nous achetons des placements pour un Fonds, nous suivons l'objectif de placement et les stratégies de placement de ce Fonds. Vous trouverez ces objectifs et stratégies dans la description de chaque Fonds dans la seconde partie du présent prospectus simplifié.

Qu'est-ce que le risque?

Le « risque » désigne la possibilité que votre placement ne réalise pas le rendement prévu. Il existe divers degrés et types de risque, mais en règle générale plus le risque de placement que vous acceptez est grand plus le rendement potentiel et la perte potentielle sont élevés.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Il existe de nombreux avantages potentiels liés à un placement dans un OPC, mais il existe également plusieurs risques que vous devriez connaître.

Investir dans un OPC n'équivaut pas à mettre votre argent dans un compte d'épargne. À la différence d'un compte d'épargne ou d'un certificat de placement garanti (CPG), les placements dans des OPC ne sont pas garantis par la Société d'assurance dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance dépôts gouvernemental.

Quand vous investissez dans un OPC, rien ne garantit que le montant de votre placement vous sera rendu lorsque vous ferez racheter ou vendrez vos titres. La valeur de chaque OPC varie de jour en jour à mesure que la valeur de ses placements est modifiée. Par conséquent, lorsque vous faites racheter ou vendez vos parts ou vos actions d'un OPC, elles peuvent valoir moins que quand vous les avez achetées. Vous partagez, avec les autres investisseurs, les profits que l'OPC réalise ou les pertes qu'il subit.

Des perturbations marquées des marchés, comme celles causées par des pandémies, des désastres naturels ou environnementaux, des guerres, des actes de terrorisme ou d'autres événements pourraient avoir des effets défavorables sur les marchés locaux et mondiaux et sur le fonctionnement normal des marchés. Les perturbations des marchés peuvent exacerber les risques politiques, sociaux et économiques décrits dans le présent prospectus simplifié. De plus, les perturbations des marchés peuvent entraîner une volatilité financière accrue; des arrêts réglementaires des opérations; la fermeture des bourses, des marchés ou des gouvernements nationaux et étrangers; ou faire en sorte que des joueurs des marchés fonctionnent à l'aide de plans de continuité des activités pendant des périodes indéterminées. De tels événements peuvent

fortement perturber les économies et les marchés et avoir une incidence considérable sur les entreprises, les secteurs, les industries, les marchés, les devises, les taux d'intérêt et d'inflation, les notes de crédit, le sentiment des investisseurs et d'autres facteurs ayant une incidence sur la valeur des investissements d'un Fonds et sur son fonctionnement. Ces événements peuvent aussi causer la fermeture d'entreprises vitales au fonctionnement d'un Fonds ou par ailleurs perturber la capacité des employés de fournisseurs de services d'un Fonds d'effectuer des tâches essentielles au nom d'un Fonds.

À l'instar d'autres placements, plus le rendement éventuel est élevé, plus le risque de perte est grand. La durée d'un placement constitue aussi un facteur de première importance dans le choix du type d'OPC dans lequel investir. Un placement sur une plus longue période peut permettre l'acceptation de risques additionnels en réduisant les effets de la volatilité du marché à court terme. Un investissement à court terme peut faire en sorte que des placements doivent être vendus alors que les conditions de marché sont défavorables. Il importe de se rappeler qu'un placement dans un OPC, exception faite des Fonds du marché monétaire, doit être considéré comme un placement à moyen ou long terme. En général, les investisseurs qui investissent dans des OPC d'actions devraient prévoir un horizon de placement d'au moins cinq à dix ans pour donner à leur placement suffisamment de temps pour fructifier.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, un OPC peut refuser ou différer certains ordres d'achat de ses titres ou différer des ordres de rachat de ces titres. Ces circonstances sont décrites à la rubrique « Achats, remplacements et rachats ».

Quels sont les risques particuliers associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Voici certains risques d'investissement qui sont associés à un placement dans un OPC. (Pour plus d'information sur les risques importants attachés à chacun des Fonds, veuillez consulter la section portant sur le risque associé à chacun des Fonds dans la seconde partie du présent prospectus simplifié. Un Fonds peut être assujéti à un risque donné soit directement, du fait de la nature des placements qu'il fait, soit indirectement parce qu'il investit dans au moins un fonds sous-jacent qui présente ce risque.)

De plus, chaque Fonds peut utiliser des sous-conseillers étrangers. Ceux-ci peuvent ne pas être entièrement assujettis aux exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des règlements relatifs à la compétence, à l'assurance, au capital, à la tenue de registres, aux relevés de compte et de portefeuille et aux conflits d'intérêts. Il peut être difficile de faire valoir des droits prévus par la loi contre des sous-conseillers étrangers parce qu'ils résident hors du Canada et que la totalité ou une grande partie de leurs actifs sont situés hors du Canada. Si nous utilisons les services d'un sous-conseiller, y compris un sous-conseiller étranger qui n'est pas inscrit comme conseiller auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, nous assumons la responsabilité de ses décisions de placement.

Risque lié à la concentration

Un OPC peut avoir une concentration relativement élevée d'actifs dans un seul émetteur ou dans un petit nombre d'émetteurs, ce qui peut réduire sa diversification et entraîner une volatilité accrue du prix de ses titres. Si une telle concentration entraîne une réduction de sa liquidité, il pourrait devoir suspendre ses rachats temporairement.

Risque lié au crédit

Il existe un risque que l'émetteur d'un titre à revenu fixe (comme une obligation ou une action privilégiée) détenu par un OPC ne puisse ou ne veuille verser l'intérêt, les dividendes ou d'autres paiements périodiques semblables, ou rembourser le capital à l'échéance. Les titres émis par les sociétés ou autres types

d'émetteurs dont la cote de crédit est réduite présentent un plus grand risque lié au crédit que les émetteurs qui jouissent d'une cote de crédit élevée. Lorsque le placement dans des titres à revenu fixe constitue une participation dans un prêt, il existe aussi un risque que la personne qui administre le prêt puisse être en défaut ou ne pas administrer le prêt adéquatement.

Risque lié au change

Lorsqu'un OPC achète un placement dont le prix est fixé en monnaie étrangère et que le taux de change du dollar canadien monte par rapport à la monnaie étrangère, la valeur du placement dans l'OPC peut s'en trouver diminuée. Les variations des taux de change peuvent aussi augmenter la valeur d'un placement.

Risque lié à la cybersécurité

L'utilisation de plus en plus répandue de technologies comme Internet dans les activités commerciales fait en sorte que l'exploitation et la sécurité de l'information du gestionnaire et des Fonds, respectivement, sont dorénavant plus exposées aux risques liés aux brèches de cybersécurité. En règle générale, une brèche de cybersécurité peut découler d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit et notamment comporter des attaques par infection d'un « rançongiciel », l'injection de virus informatiques ou de code de logiciel malveillant ou l'utilisation de vulnérabilités de code pour obtenir un accès non autorisé à des systèmes d'information numérique, des réseaux ou des dispositifs qui sont utilisés directement ou indirectement par le Fonds, le gestionnaire ou ses fournisseurs de service par « piratage » ou d'autres moyens. Parmi les risques liés à la cybersécurité, notons le risque de pertes de service découlant d'attaques externes qui ne nécessitent pas un accès interdit aux systèmes, aux réseaux ou aux dispositifs du gestionnaire ou d'un Fonds. Par exemple, une attaque par déni de service visant le site Web du gestionnaire ou d'un membre de son groupe pourrait effectivement rendre les services de réseau d'un Fonds indisponibles à ses porteurs de parts et aux autres utilisateurs finaux concernés. Ces brèches et pertes de service peuvent notamment entraîner, pour le gestionnaire ou un Fonds, la perte d'information exclusive, la corruption de données ou la perte de leur capacité opérationnelle ou donner lieu au détournement, à la publication non autorisée ou à un autre usage abusif de l'actif ou de l'information sensible d'un Fonds (notamment les renseignements personnels des porteurs de parts ou autre information confidentielle), à l'incapacité pour un porteur de parts d'un Fonds d'effectuer des transactions commerciales ou à la destruction d'infrastructures physiques, d'équipements ou de systèmes d'exploitation du gestionnaire ou d'un Fonds. Ces situations pourraient par ricochet faire en sorte que le gestionnaire ou les Fonds violent les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels et d'autres lois et de ce fait entraîner des amendes réglementaires, des dommages à la réputation, des coûts supplémentaires (dont des coûts liés à la conformité) associés à des mesures correctives ou des pertes financières. Si les Fonds et le gestionnaire ont établi des plans en ce qui concerne le maintien des activités et des systèmes de gestion de risque conçus pour empêcher ou réduire les effets des cyberattaques, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve en partie en raison de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques de cyberattaques, et il est possible que l'évaluation de certains risques ou la préparation contre ces risques n'aient pas été adéquates.

De plus, des défaillances dans la cybersécurité de tiers fournisseurs de service du gestionnaire ou des Fonds ou des brèches dans la cybersécurité de ces fournisseurs (notamment le conseiller en valeurs pour les dérivés, le sous-conseiller en valeurs, l'agent des transferts, le dépositaire, les administrateurs ou autres intermédiaires financiers d'un Fonds) pourraient perturber les activités commerciales des fournisseurs de service, du gestionnaire ou du Fonds et éventuellement entraîner des pertes financières, l'incapacité pour les porteurs de parts d'un Fonds d'effectuer des transactions avec le Fonds, l'incapacité d'un Fonds de traiter les transactions et de calculer sa valeur liquidative. En outre, de tels incidents pourraient entraîner la violation des lois, règles et règlements applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, des dommages à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés à l'adoption de

mesures correctives. Un Fonds et ses porteurs de parts pourraient souffrir de telles brèches de cybersécurité et un Fonds pourrait subir des pertes relatives à des cyberattaques ou à d'autres brèches dans la sécurité de l'information ayant une incidence sur les tiers fournisseurs de service du gestionnaire ou du Fonds dans l'avenir, en particulier parce que le gestionnaire et le Fonds ne peuvent contrôler les plans ou les systèmes de cybersécurité adoptés par ces fournisseurs de services.

Les risques liés à la cybersécurité peuvent aussi avoir une incidence sur les émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit, de sorte que les placements du Fonds dans ceux-ci pourraient perdre de la valeur.

Risque lié aux dérivés

Un « dérivé » est un type d'investissement dont la valeur repose sur la valeur ou le rendement d'un autre placement, ou en découle. Les options, les contrats à terme standardisés, les swaps et les contrats à terme de gré à gré en sont des exemples. Les dérivés requièrent ou permettent que le porteur achète ou vende des actifs comme des actions, des devises ou des marchandises à un certain prix, maintenant ou à l'avenir.

La législation sur les valeurs mobilières établit des limites quant au montant et au type de dérivés qu'un OPC peut détenir. En règle générale, tout dépend de savoir si le dérivé est utilisé à des fins de couverture (pour réduire le risque lié au marché ou au portefeuille) ou à d'autres fins (pour améliorer les rendements). Les dérivés peuvent aider les OPC à atteindre leurs objectifs de placement; toutefois, ils comportent des risques. En voici quelques-uns des plus courants :

- il est possible d'utiliser les dérivés à des fins de couverture pour se protéger contre, ou compenser, les risques de placement d'un portefeuille, comme ceux liés au change, à la volatilité du marché ou des taux d'intérêt. Cependant, rien ne garantit l'efficacité des opérations de couverture d'un OPC. Il peut exister une corrélation imparfaite entre le comportement d'un dérivé utilisé pour couverture et l'investissement ou la monnaie couverte. Qui plus est, il est possible que la corrélation passée ne soit pas maintenue pour la période visée par la couverture. De plus, l'utilisation de dérivés aux fins de couverture n'élimine pas tous les risques auxquels ces placements de portefeuille peuvent être exposés. Par exemple, la couverture contre la dévaluation d'une monnaie n'élimine pas les fluctuations du cours des titres du portefeuille ni ne prévient les pertes en cas de baisse de ces cours. L'utilisation de dérivés aux fins de couverture peut aussi éliminer la possibilité de gain en cas de hausse de la valeur de la monnaie couverte.
- les dérivés peuvent être utilisés à d'autres fins qu'aux fins de couverture. En effet, ils peuvent l'être afin d'obtenir une exposition à un titre (ou lui servir de remplacement), à une région ou à un secteur, de faire baisser les frais d'opérations ou d'obtenir une liquidité accrue. Cependant, rien ne garantit que l'utilisation de dérivés procurera un rendement positif, et il y a toujours le risque que le titre ou le placement sous-jacent visé par les dérivés, et les dérivés eux-mêmes, n'affichent pas les rendements que les gestionnaires attendaient.
- rien ne garantit qu'un marché de change liquide existera quand un OPC souhaitera réaliser ses profits ou limiter ses pertes en liquidant des positions de dérivés. Un OPC est assujéti au risque que sa contrepartie (soit la chambre de compensation dans le cas de dérivés standardisés, soit un autre tiers dans celui de dérivés négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. En outre, il y a un risque que l'OPC perde ses dépôts de garantie en cas de faillite d'un courtier avec lequel il avait conclu un dérivé.
- la capacité pour un OPC de liquider ses dérivés peut aussi être limitée par des limites de négociation quotidiennes imposées par une bourse. L'OPC qui ne peut liquider une position de dérivés ne

pourra réaliser de profit ni limiter ses pertes et cela nuira à sa capacité d'utiliser des dérivés pour couvrir efficacement son portefeuille ou de mettre en œuvre sa stratégie de placement.

- les opérations sur un dérivé peuvent être interrompues si les opérations sur un nombre substantiel d'actions ou d'obligations inclus dans le dérivé le sont. Dans un tel cas, l'OPC ne pourrait liquider ses positions de ce dérivé et, si des restrictions étaient imposées quant à l'exercice ou au rendement de ce dernier, l'OPC pourrait subir des pertes.
- certains dérivés négociés sur les marchés étrangers peuvent être plus difficilement négociables et être soumis à un risque de crédit plus élevé que les dérivés négociés sur les marchés nord-américains.
- les gains et les pertes découlant de contrats dérivés peuvent être déclarés par un OPC à des fins fiscales sur le compte du revenu ou du capital selon la nature du dérivé et la manière dont il a été utilisé dans un OPC. Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un OPC dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait réévaluer un OPC et faire en sorte que celui-ci doive payer de l'impôt ou qu'il y ait une augmentation de la composante imposable de distributions réputées payées aux porteurs de titres. Une réévaluation de l'ARC peut aussi faire en sorte qu'un OPC doive payer des retenues fiscales impayées sur des distributions antérieures à des porteurs de titres non résidents. Une telle obligation fiscale pourrait faire diminuer la valeur liquidative des titres d'un OPC.

Risque lié au courtier désigné

Seul un courtier désigné peut effectuer des opérations de création et de rachat directement auprès du Fonds. Un Fonds ne peut compter que sur un nombre limité d'institutions pouvant agir à titre de courtier désigné. Si un courtier désigné cesse ses activités, s'il ne peut ou ne veut pas effectuer d'opérations de création ou de rachat et qu'aucun autre courtier désigné ne remplit cette fonction, les parts pourraient se négocier à une valeur supérieure ou inférieure à la valeur liquidative ou selon un écart acheteur-vendeur intrajournalier accru et éventuellement faire l'objet d'une suspension de négociation ou d'une radiation de la cote. Si un courtier désigné qui achète des titres ne peut satisfaire à ses obligations de règlement, le Fonds devra assumer les frais engagés et les pertes subies qui en découlent.

Risque lié aux marchés émergents

Un marché émergent est un pays dont l'économie est en émergence ou en développement. Nous estimons que tous les pays du monde sont de tels pays, sauf ceux qui font actuellement partie de l'indice Russell des marchés développés (*Russell Developed Index*), soit l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, Hong Kong, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, Singapour, la Corée du Sud, l'Espagne, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Les OPC qui investissent dans des marchés émergents sont touchés par les risques suivants :

- bon nombre de sociétés et de gouvernements étrangers n'utilisent pas les mêmes normes de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière que celles qui sont utilisées au Canada et aux États-Unis et, en conséquence, on a accès à moins de renseignements au sujet de ces sociétés et gouvernements.
- les titres de certaines sociétés négociés uniquement à l'étranger peuvent être moins liquides et plus volatils que les titres de sociétés comparables négociés au Canada ou aux États-Unis.

- bon nombre de marchés de valeurs mobilières des pays où un Fonds investit peuvent être plus volatils à cause d'événements défavorables ou de négociations par de gros investisseurs de blocs importants de titres, par rapport à ce qui est normal sur les marchés canadiens ou américains.
- l'instabilité politique ou sociale pourrait également influencer sur la valeur des titres détenus par un OPC ou entraîner la perte totale de ces placements.

Risque lié aux FNB

Même si les titres seront cotés à la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché, rien ne garantit qu'un marché public actif existera pour les titres ni qu'il sera viable. La négociation de ces titres sur certains marchés peut être suspendue par l'activation de « coupe-circuits » appliqués individuellement ou au marché dans son ensemble (qui stoppent la négociation pour une période donnée quand le cours d'un titre donné ou les cours du marché dans son ensemble chutent d'un certain pourcentage). Dans le cas de la TSX, la négociation de titres peut aussi être suspendue si (i) les titres y sont radiés sans avoir été d'abord cotés à une autre bourse; ou (ii) les dirigeants de la TSX déterminent qu'une telle mesure est souhaitable dans l'intérêt d'un marché juste et ordonné ou pour protéger les investisseurs. Les titres peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative par titre. Rien ne garantit que les titres se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par titres. Le prix de négociation des titres fluctuera en fonction de la valeur liquidative d'un Fonds et de l'offre et de la demande à la TSX (ou à une bourse ou sur un marché autre où les titres du Fonds sont négociés). Cependant, puisque les courtiers désignés souscrivent et échangent un nombre prescrit de titres à leur valeur liquidative par titre, il ne devrait pas y avoir d'escomptes ou de primes considérables par rapport à la valeur liquidative des titres.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des titres de FNB d'anges déchus Investissements Russell et de FNB Revenu fixe de base plus Investissements Russell. L'inscription des titres de FNB d'anges déchus Investissements Russell et de FNB Revenu fixe de base plus Investissements Russell est assujettie à l'acquittement par le FNB d'anges déchus Investissements Russell et le FNB Revenu fixe de base plus Investissements Russell de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 14 janvier 2027.

Risque lié aux placements dans un FNB

Lorsqu'un OPC investit dans un FNB, ce dernier peut, pour différentes raisons, ne pas atteindre le même rendement que celui de la référence, de l'indice ou de la marchandise qu'il cherche à suivre. La valeur marchande d'un FNB peut aussi fluctuer pour des raisons autres que les fluctuations de la valeur de sa référence, de son indice ou du cours de ses marchandises sous-jacentes, et ces fluctuations influenceront sur la valeur d'un OPC qui investit dans un tel FNB. Certains OPC ont obtenu l'autorisation d'investir dans certains autres types de FNB, dont des FNB qui utilisent un levier financier dans le but de gonfler les rendements, soit par un multiple ou un multiple inverse de sa référence, de son indice ou du cours de ses marchandises sous-jacentes. Les FNB qui utilisent un tel levier financier comportent généralement un degré de risque et une volatilité accrus.

Risque lié aux placements étrangers

Les OPC qui investissent dans des titres étrangers sont touchés par les risques suivants :

- un pays peut imposer des retenues d'impôt ou d'autres taxes et impôts qui pourraient diminuer le rendement des placements d'un OPC dans ce pays.
- un pays pourrait avoir des lois régissant les placements étrangers ou les opérations de change qui rendent un placement d'OPC difficile à vendre dans ce pays.

- les titres en portefeuille qui sont négociés sur les marchés étrangers peuvent faire l'objet d'opérations certains jours où l'OPC n'offre pas ni ne rachète de parts ou d'actions. Ces opérations risquent de faire augmenter ou diminuer considérablement la valeur de l'OPC alors qu'un investisseur n'est pas en mesure de souscrire ou de faire racheter des parts ou des actions de l'OPC.

Par conséquent, les OPC spécialisés dans les investissements étrangers peuvent connaître des fluctuations importantes et fréquentes sur le court terme.

Risque lié au taux d'intérêt

La valeur des parts ou des actions d'un OPC qui investit dans des titres à revenu fixe est touchée par les taux d'intérêt au Canada et ailleurs. En général, la valeur des titres à revenu fixe évolue à l'inverse d'une variation des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt montent, la valeur des titres à revenu fixe diminue, et vice versa. En raison de leur échéance plus longue que celle des obligations à court terme, les obligations à long terme sont en règle générale plus sensibles à la fluctuation des taux d'intérêt que ces dernières.

Risque lié aux gros investisseurs

De gros investisseurs, comme des investisseurs institutionnels ou d'autres OPC, peuvent acheter ou faire racheter des parts ou des actions d'un OPC, et ils peuvent le faire à l'égard de blocs importants de parts ou d'actions en une seule fois. L'achat et le rachat de gros blocs de parts ou d'actions d'un OPC peuvent faire en sorte que l'OPC soit obligé de modifier en profondeur la composition de son portefeuille ou le contraindre à effectuer des achats ou des ventes de placements à des prix défavorables, ce qui pourrait influencer sur ses frais d'opérations, son rendement et son ratio de frais d'opérations, et faire augmenter ses gains en capital réalisés.

Risque lié aux grosses entrées ou sorties de fonds

Il est possible que des entrées ou des sorties de fonds importantes par rapport à la taille d'un Fonds entraînent des effets inattendus sur le rendement ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité du Fonds à atteindre son objectif de placement.

Comme les Fonds investissent dans d'autres OPC, un délai pourrait s'écouler entre les souscriptions ou les rachats d'un Fonds et le moment où ces souscriptions sont intégrées aux avoirs des fonds sous-jacents. Puisque le gestionnaire de placement ne peut éviter ce délai, il est possible que si des entrées ou des sorties de fonds importantes par rapport à la taille du Fonds ont lieu, il y ait un bref délai entre l'achat ou la vente des parts sous-jacentes, et ce délai pourrait entraîner une exposition au marché trop grande ou trop petite par rapport à la cible d'investissement souhaitée. Durant cette brève période, les marchés pourraient évoluer de façon défavorable par rapport à l'exposition économique courante du Fonds.

Risque lié à la liquidité

La « liquidité » est souvent définie comme étant la vitesse et la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu et converti en argent. La plupart des titres détenus par un OPC peuvent ordinairement être vendus rapidement à prix équitable et donc être qualifiés de relativement liquides. Cela dit, un OPC peut aussi investir une partie de son actif dans des titres non liquides, qui ne peuvent être vendus rapidement ni facilement. Certains titres sont non liquides en raison de restrictions juridiques, de la nature du placement lui-même, des modalités de règlement ou d'autres motifs. Il peut arriver qu'il y ait simplement un manque d'acheteurs. Un OPC qui a de la difficulté à vendre un titre peut perdre de la valeur ou engager des frais additionnels. De plus, les titres non liquides peuvent être difficiles à évaluer précisément et fluctuer grandement, ce qui peut entraîner une fluctuation accrue de la valeur d'un OPC.

Risque lié aux séries multiples

Les OPC qui offrent de multiples séries de parts ou d'actions comportent des risques supplémentaires. Les frais sont comptabilisés pour l'OPC dans son ensemble et ensuite déduits de chaque série séparément. Si, toutefois, une série est incapable de payer la totalité de ses frais, on peut déduire le solde de ces frais des autres séries. Dans ce cas, le prix des parts ou des actions des autres séries baisserait en proportion de leur quote-part des frais excédentaires. De plus, le revenu imposable est calculé pour l'OPC dans son ensemble, ce qui peut faire en sorte que les frais d'une série de l'OPC soient en fait utilisés par une autre série de l'OPC.

Risque lié aux prêts de titres

Un OPC peut conclure des opérations de prêts de titres pour générer un revenu additionnel sur des titres de son portefeuille. Si l'autre partie à une telle opération devient insolvable ou ne peut remplir ses engagements, l'OPC risque de subir des pertes.

Risque lié à la vente à découvert

Il y a « vente à découvert » lorsqu'un OPC emprunte des titres à un prêteur pour ensuite les vendre (ou les vendre à découvert) sur le marché libre. À une date ultérieure, l'OPC rachète le même nombre de titres et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui l'OPC verse des intérêts. La vente à découvert comporte certains risques :

- Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par l'OPC et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier.
- L'OPC pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci.
- Le prêteur à qui l'OPC a emprunté les titres pourrait faire faillite, et l'OPC pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur.

Risque lié à l'impôt

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales ou provinciales canadiennes ou les lois fiscales étrangères ou les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada relatives au traitement des OPC ne changeront pas d'une manière défavorable aux Fonds ou aux porteurs de titres.

Risque lié au cours des titres

Les titres peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les titres se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des titres fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds, de même qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Nous gérons les Fonds conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières du Canada. Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans cette législation, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques visent en partie à s'assurer que les placements que nous

faisons pour les Fonds sont diversifiés et relativement liquides et que les Fonds sont bien gérés. (Pour plus d'informations, veuillez consulter les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter votre conseiller juridique.) Nous avons obtenu l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour déroger à certaines de ces restrictions.

Les deux Fonds ont obtenu une dispense du Règlement 81-102, qui leur permet d'utiliser comme couverture :

- quand le Fonds possède une position acheteur dans un titre assimilable à un titre de créance dont un composant est une position acheteur dans un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de la participation sous-jacente du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré qui, avec la couverture en espèces et le montant sur marge de la position, n'est pas inférieure à l'excédent, s'il en est un, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre la participation sous-jacente, et
- quand le Fonds a le droit de recevoir des paiements en vertu d'un swap de taux d'intérêt, un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire sur une quantité équivalente et une durée équivalente qui, avec la couverture en espèces et le montant sur marge de la position, n'est pas inférieur au montant total, s'il en est un, des obligations qui incombent au Fonds en vertu du swap de taux d'intérêt déduction faite des obligations qui incombent au Fonds en vertu de ce swap de taux d'intérêt compensatoire.

Chacun des Fonds a obtenu une exemption des Autorités canadiennes en valeurs mobilières le dispensant de l'application de certaines règles contenues dans le Règlement 81-102. La dispense, dont l'objectif est de permettre aux fonds de conclure des opérations de swap assujetties à une obligation de compensation imposée par la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis ou l'Autorité européenne des marchés financiers (« swaps compensés »), autorise ce qui suit relativement à de telles opérations de swaps compensés :

- conclure un contrat de swap même si, au moment de l'opération, (i) le contrat de swap ne bénéficie pas d'une notation désignée; ou (ii) la dette équivalente de la contrepartie, ou d'une personne qui a garanti pleinement et inconditionnellement les obligations de la contrepartie concernant le contrat de swap, ne bénéficie pas d'une notation désignée;
- la valeur évaluée au marché de l'exposition d'un Fonds découlant de ses positions sur swap compensé prises avec une contrepartie peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds; et
- les éléments d'actif du portefeuille du Fonds peuvent être détenus sous la garde de plusieurs dépositaires, de sorte que le Fonds peut déposer des liquidités et d'autres éléments d'actif du portefeuille directement auprès d'un commissaire sur les marchés à terme et indirectement auprès d'une société de compensation à titre de marge.

L'exemption mentionnée ci-dessus est assujettie aux conditions suivantes en ce qui concerne le dépôt de liquidités et d'autres éléments d'actif du portefeuille d'un Fonds à titre de marge :

a) auprès d'un commissaire sur les marchés à terme à l'extérieur du Canada,

1. le commissaire sur les marchés à terme est un membre d'une société de compensation et, par conséquent, est assujéti à un audit réglementaire;
2. le commissaire sur les marchés à terme a une valeur nette, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités qui ont été rendus publics, supérieure à 50 millions de dollars;
3. le montant de la marge déposée et maintenue auprès du commissaire sur les marchés à terme ne dépasse pas, lorsqu'il est cumulé avec le montant de la marge déjà détenue par le commissaire sur les marchés à terme, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Chaque Fonds a obtenu une dispense à l'égard du Règlement 81-102 qui l'autorise à détenir, en plus des restrictions liées aux éléments d'actif non liquides, des titres à revenu fixe qui sont admissibles à la dispense relative aux exigences d'inscription de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933* (la « Loi de 1933 »), dans sa version modifiée, et qui peuvent être négociés aux termes de cette dispense, comme le prévoit la Règle 144A (*Rule 144A*) de la Loi de 1933 pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (*qualified institutional buyers*) (au sens de la Loi de 1933), ou des titres à revenu fixe qui sont admissibles à la dispense relative aux exigences d'inscription énoncées à la Règle 904 (*Rule 904*) du Règlement S (*Regulation S*) (Règle 904) de la Loi de 1933, et qui peuvent être négociés aux termes de cette dispense, pour la revente de certains titres à revenu fixe à des personnes non américaines. Tout investissement fondé sur cette dispense doit être conforme à des modalités qui prévoient que le Fonds doit pouvoir facilement revendre ces titres à des acheteurs admissibles sans être assujéti à une période de détention, et que ces titres soient négociés par l'intermédiaire d'installations boursières où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés à un montant qui se rapproche à tout le moins du montant auquel ces titres sont évalués dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds.

Chaque Fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant à effectuer des opérations de titres entre Fonds, à condition que chacune de ces opérations soit conforme aux exigences du Règlement 81-107 applicables à ces opérations.

Il est prévu que chaque Fonds soit admissible en permanence à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chacun limitera son entreprise à l'investissement de ses fonds dans des biens (sauf des biens immobiliers ou une participation dans de tels biens).

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS

Droits de distribution

La politique en matière de distribution de chaque Fonds consiste à distribuer assez de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets chaque année pour ne pas avoir à payer l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur ces montants. Lorsqu'un Fonds verse une distribution aux porteurs de parts d'une série donnée, vous avez droit à votre quote-part de cette distribution d'après le nombre de parts de cette série du Fonds que vous détenez.

Selon votre choix ou celui de votre courtier entre les distributions en espèces et le réinvestissement des distributions, nous pouvons soit vous verser des distributions en espèces ou réinvestir l'ensemble des dividendes et des distributions dans l'achat de titres additionnels de la même série du Fonds. (Pour plus d'information sur la politique en matière de distributions des Fonds, voir « Politique en matière de distributions – Tous les Fonds ».)

Droits de liquidation

Chaque part d'une série d'un Fonds que vous détenez vous donne droit à votre quote-part de l'actif net de cette série du Fonds si le Fonds est dissous ou si une série donnée du Fonds est supprimée. Dans ce cas, chaque part dont vous êtes propriétaire participe également, avec chaque autre part de la même série, à la partie de l'actif net du Fonds attribuée à cette série (ou à celle attribuée à la série de parts à laquelle il est mis fin) qui reste après que toutes les dettes du Fonds ont été payées.

Droits de vote

Les parts des Fonds ne sont assorties d'aucun droit de vote, sauf dans les cas prévus par la législation canadienne en valeurs mobilières. Chaque part d'une série d'un Fonds que vous détenez vous donne droit à une voix à chaque assemblée de tous les porteurs de parts du Fonds et à toute assemblée tenue uniquement à l'intention des porteurs de parts de cette série.

Attributs communs à tous les titres

Droits de vote

Aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières qui est en vigueur, les porteurs de titres d'un Fonds doivent également approuver :

- toute modification apportée à l'objectif de placement fondamental du Fonds
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds
- l'introduction d'un nouveau mode de calcul des frais qui sont imputés au Fonds ou qui vous sont imputés directement par nous ou par le Fonds à l'égard des avoirs en titres du Fonds, ou toute modification apportée à ce mode de calcul, d'une manière qui pourrait résulter en une augmentation des frais qui vous sont imputés à vous ou qui le sont au Fonds, à moins que certaines conditions soient remplies
- certaines réorganisations importantes du Fonds, sauf tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié ou à moins que les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'aient accordé une dispense à leur égard
- le remplacement du gestionnaire du Fonds par une entité qui n'est pas un membre du groupe du gestionnaire actuel

Dans certains cas, seuls les porteurs de titres d'une série donnée voteront à l'égard d'une des questions énumérées ci-dessus et, dans d'autres cas, tous les porteurs de titres du Fonds voteront à l'égard de cette question.

Droits de rachat

Le porteur de titres peut faire racheter à son gré les titres de toutes les séries de chaque Fonds à la valeur liquidative par titre de la série concernée en suivant la procédure décrite dans le présent prospectus simplifié.

Un Fonds peut, à son gré, racheter ses titres détenus par un porteur de titres donné, à la valeur liquidative par titre de la série applicable, dans les cas suivants :

- la valeur globale des avoirs du porteur de titres dans le Fonds passe en deçà du montant précisé à l'occasion dans le présent prospectus simplifié
- payer les frais dus par le porteur de titres conformément au présent prospectus simplifié
- le porteur de titres manque aux exigences d'admissibilité relatives aux titres de la série applicable du Fonds, ou ne répond par ailleurs pas aux critères de placement pour le Fonds ou la série que nous prescrivons à l'occasion
- le Fonds y est autorisé par les lois applicables sur les valeurs mobilières ou par les organismes de réglementation des valeurs mobilières
- la détention des titres par le porteur de titres risque d'avoir une incidence négative sur les autres porteurs de titres du Fonds.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE L'OPC

Investissements Russell Canada Limitée est une filiale en propriété exclusive de Russell Investments Group, Ltd. et a été créée en 1985. Investissements Russell a été créée en 1936 et tient son siège social à Seattle, dans l'État de Washington.

Investissements Russell est un gestionnaire d'actifs mondiaux offrant des portefeuilles multi-actifs activement gérés ainsi que des services de conseil, de placement et de mise en application, entre autres. Investissements Russell travaille avec des investisseurs institutionnels, des conseillers financiers et des particuliers, et ses principales aptitudes englobent des connaissances approfondies des marchés boursiers, de la recherche de gestionnaires, des indices, de la construction de portefeuilles et de leur lancement sur le marché.

Investissements Russell gère un actif de plus de 513 G\$ CA (au 30 septembre 2025). À titre de consultant, Investissements Russell détient un actif sous conseil supérieur à 1,31 billion de dollars canadiens (au 30 juin 2025). Elle compte quatre décennies d'expérience dans la recherche et la sélection de gestionnaires de placement dans le monde entier. Investissements Russell possède des bureaux à Amsterdam, Auckland, Dubaï, Dublin, Londres, Milan, Milwaukee, Mumbai, New York, Paris, Seattle, Séoul, Shanghai, Sydney, Tokyo et Toronto.

Le siège social de chaque Fonds est situé à First Canadian Place, 100 King Street West, bureau 5715, Toronto (Ontario) M5X 1E4.

Chaque Fonds est une fiducie de placement établie sous le régime des lois de l'Ontario et régie par une déclaration de fiducie modifiée datée du 28 janvier 2026. Chaque Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable, ce qui signifie qu'il peut offrir un nombre illimité de parts aux investisseurs.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

La présente rubrique vous aidera à décider, avec votre courtier, si le Fonds vous convient. **Cette information sert uniquement de guide.** Dans cette rubrique, nous indiquons le genre d'investisseur qui devrait envisager un placement dans le Fonds. Par exemple, un investisseur peut rechercher une croissance

du capital à long terme, chercher à protéger son placement ou à gagner un revenu. Les actions affichent en général de meilleurs rendements à long terme que les placements à revenu fixe, mais leur valeur fluctue beaucoup à court terme. Inversement, les rendements des titres à revenu fixe sont en général moins élevés à long terme que ceux des actions, mais leur valeur ne fluctue pas autant. Les titres à revenu fixe sont par conséquent considérés comme moins risqués que les titres de participation. Les placements de marché monétaire procurent en général des rendements moins élevés que ceux des titres à revenu fixe et des titres de participation, mais ils sont aussi moins risqués. Un investisseur peut souhaiter investir à l'extérieur d'un régime enregistré ou le faire dans une région ou un secteur précis.

Nous attribuons aussi un niveau de risque de volatilité à chaque Fonds. La méthodologie utilisée pour établir un niveau de risque de volatilité propre à chaque Fonds aux fins de la présentation de l'information devant être fournie dans le présent prospectus est conforme au Règlement 81-102. Le niveau du risque de placement associé au Fonds doit être déterminé conformément à une méthodologie de classification du risque normalisée fondée sur les antécédents de volatilité du Fonds, tels que mesurés par l'écart type sur dix ans des rendements du Fonds. Tout comme les rendements passés ne sont pas indicatifs des rendements futurs, la volatilité passée du Fonds n'est pas indicative de sa volatilité future. Pour tout nouveau Fonds, ou un Fonds dont l'historique de rendement est inférieur à dix ans, nous calculons le risque de placement à l'aide d'un indice (un « indice similaire ») qui approxime raisonnablement, ou dont on s'attend qu'il approxime raisonnablement, l'écart type du Fonds. Si l'historique de rendement du Fonds est inférieur à dix ans, mais qu'il existe un autre OPC géré par nous qui affiche un historique de rendement de dix ans et qui est très similaire au Fonds (un « Fonds similaire »), nous calculons le niveau du risque de placement à l'aide de l'historique de rendement du Fonds similaire plutôt qu'avec l'indice similaire. Pour les Fonds qui ont un historique de rendement de dix ans, la méthodologie permet de calculer l'écart type à l'aide de leur historique de rendement plutôt qu'avec l'indice similaire.

Vous devriez savoir que d'autres types de risque, certains mesurables, d'autres non, existent par ailleurs. L'écart type est une mesure statistique utilisée pour estimer la dispersion d'un ensemble de données par rapport à une valeur moyenne de la donnée. Pour ce qui est du rendement des investissements, il mesure l'importance de l'écart entre les rendements passés et le rendement moyen. Plus l'écart type est prononcé, plus la variation des rendements passés est importante.

À l'aide de la méthodologie prescrite par le Règlement 81-102, nous avons attribué un des niveaux de risque suivants au Fonds : faible, de faible à moyen, moyen, de moyen à élevé, élevé, selon ce qui est expliqué ci-dessous.

Faible – s'applique aux OPC dont le niveau de risque est faible, niveau communément associé aux fonds de marché monétaire et aux fonds de titres à revenu fixe canadiens.

De faible à moyen – s'applique aux OPC dont le niveau de risque est de faible à moyen, niveau communément associé aux fonds à revenu fixe équilibrés à rendement élevé et aux fonds de répartition d'actifs.

Moyen – s'applique aux OPC dont le niveau de risque est moyen, niveau communément associé aux fonds d'actions investissant dans les sociétés à grande capitalisation des marchés établis.

De moyen à élevé – s'applique aux OPC dont le niveau de risque est de moyen à élevé, niveau communément associé aux fonds d'actions investissant dans des sociétés à petite capitalisation ou dans des régions particulières ou des secteurs donnés.

Élevé – s’applique aux OPC dont le niveau de risque est élevé, niveau communément associé aux fonds d’actions investissant dans des secteurs très spécialisés ou dans les marchés de pays à marché émergents où le risque de perte peut être considérable sur le court et le moyen terme.

Le Fonds peut vous convenir comme composante individuelle de l’ensemble de votre portefeuille, même si le niveau de risque du Fonds est supérieur ou inférieur à votre niveau personnel de tolérance du risque. Lorsque vous choisissez des placements avec votre courtier, vous devriez examiner l’ensemble de votre portefeuille, vos objectifs de placement, votre horizon de placement et votre niveau personnel de tolérance du risque. Votre courtier tiendra compte d’autres facteurs avant de recommander un Fonds qui vous convient.

Le tableau suivant présente une description de l’indice similaire utilisé pour chaque Fonds ayant un historique de rendement de moins de dix ans ou ayant modifié son objectif de placement fondamental au cours des dix dernières années :

Indice similaire	Description de l’indice
Indice <i>Bloomberg Canada Aggregate Index</i>	Cet indice est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui consiste en une gamme largement diversifiée d’obligations de premier ordre fédérales, provinciales, municipales et corporatives.
Indice <i>Bloomberg US High Yield 2% Issuer Capped Index CAD Hedged</i>	Cet indice mesure le marché des obligations de sociétés à taux fixe et à rendement élevé libellées en dollars américains. Il suit les mêmes règles que la version non plafonnée, mais limite l’exposition de chaque émetteur à 2 % de la valeur marchande totale et redistribue la valeur marchande excédentaire dans l’indice au prorata.

Vous pouvez obtenir gratuitement une explication de la méthodologie prescrite par le Règlement 81-102 en nous contactant de l’une des façons suivantes :

- en appelant : Investissements Russell Canada Limitée
sans frais au 1 888 509-1792
- en nous faisant parvenir un courriel à : canada@russellinvestments.com
- en nous écrivant à : Investissements Russell Canada Limitée
First Canadian Place
100 King Street West, bureau 5715
Toronto (Ontario) M5X 1E4
À l’attention du Directeur, Services à la clientèle

INFORMATION APPLICABLE À UN OU À PLUSIEURS FONDS

Le processus de placement Investissements Russell

Styles de placement

Nous croyons qu’aucun style de placement relatif à une catégorie d’actif ne donne systématiquement un meilleur rendement que les styles concurrents. Par exemple, les styles qui privilégient les titres de croissance pourront, à un moment ou à un autre, faire meilleure figure que les styles qui favorisent les titres productifs de revenu, et vice versa. C’est en grande partie pour cette raison qu’aucun gestionnaire n’a pu

de façon systématique surpasser le marché pendant de longues périodes. De même, si les cycles de rendement ont tendance à se répéter, ils ne le font pas toujours de façon prévisible.

Certains Fonds investissent dans des actifs réels. Nous entendons par actifs réels des catégories d'actifs directement ou indirectement liées à des actifs physiques ou à des actifs dont le gestionnaire en placement du Fonds croit qu'ils ont tendance à conserver leur valeur réelle (compte tenu de l'inflation) avec le temps. Certains Fonds cherchent aussi les rendements absolus, c'est-à-dire qu'ils appliquent une stratégie focalisée sur la tentative d'obtenir un rendement positif dans un cycle du marché, que la tendance des rendements du marché des actions et de celui des obligations soit positive ou négative.

Nous cherchons en règle générale à réduire le risque inhérent à un style de placement donné en faisant appel à une combinaison de styles. Les styles que nous utilisons pour les Fonds comprennent un ou plusieurs des styles décrits ci-après. Si les Fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents n'utilisent pas directement aucun de ces styles, ils les utilisent indirectement par le biais de leur investissement dans les fonds sous-jacents :

- **Gestion des taux d'intérêt** : ce style de placement est fondé sur la gestion de la durée du Fonds et de l'exposition aux courbes de rendement par rapport à sa référence. La « durée » désigne le terme jusqu'à échéance moyen pondéré de tous les flux de trésorerie d'une obligation. Ce style tient compte du taux d'intérêt nominal et du taux de rendement actuariel, et constitue une mesure plus précise de la sensibilité d'une obligation aux variations des taux d'intérêt que la durée jusqu'à l'échéance. La « courbe de rendement » désigne une série de taux d'intérêt calculés selon leur terme. Dans un contexte normal de taux d'intérêt, le taux d'intérêt d'une obligation augmente selon la durée de son terme.
- **Sélection des secteurs** : cette stratégie est fondée sur l'investissement dans des secteurs du marché obligataire qui sont réputés avoir des caractéristiques intéressantes de risque-récompense. Par exemple, les obligations du gouvernement du Canada, les obligations des provinces et les obligations de sociétés.
- **Sélection de titres** : ce style est axé sur la sélection des titres les plus susceptibles de permettre au Fonds de réaliser son objectif spécifique.
- **Gestion mondiale** : ce style consiste à faire des placements tactiques dans des obligations d'émetteurs non canadiens. On a recours à cette stratégie lorsque ce marché présente des occasions intéressantes par rapport au marché canadien. Pour les Fonds, cette stratégie comporte normalement une couverture par rapport au dollar canadien de la presque totalité ou de la totalité de l'exposition aux devises d'obligations étrangères.
- **Gestion des devises** : ce style fait une distinction entre la gestion du risque lié au change et les décisions en matière de sélection de titres. Il diffère de la gestion mondiale du fait qu'il vise généralement à obtenir une plus-value en tirant stratégiquement profit d'occasions de placement sur le marché des changes, plutôt que de privilégier une couverture de l'exposition aux devises en dollars canadiens pour les obligations étrangères.
- **Facteurs ESG** : Tous les Fonds peuvent tenir compte des facteurs environnement, société et gouvernance (ESG) relatifs à une entreprise dans le cadre du processus d'évaluation des résultats financiers et des perspectives de celle-ci, car il est possible que des pratiques ESG inadéquates constituent un risque pour le rendement financier futur de l'entreprise. La prise en compte des « facteurs ESG » fait partie d'un processus global que nous appliquons à tous les Fonds et qui n'est pas propre à un Fonds en particulier. Les facteurs ESG ne pèsent pas plus lourd que d'autres facteurs

lorsque nous évaluons une entreprise. Toutefois, si, en raison de ses pratiques ESG, le risque financier attribué à une entreprise est assez élevé, il pourrait représenter un motif pour que le Fonds n'y investisse pas. À moins de mention expresse dans le profil du Fonds présenté plus loin dans le présent prospectus simplifié, le Fonds ne tient pas compte des facteurs ESG pour la réalisation de résultats non financiers et ces facteurs ne sont pas utilisés comme principale stratégie de placement du Fonds.

Bien qu'un Fond ne puisse modifier ses objectifs de placement sans l'approbation de ses actionnaires ou porteurs de parts, il peut changer ses styles et stratégies d'investissement n'importe quand sans préavis. De plus, le Fonds peut déroger provisoirement de son objectif de placement par suite d'une évolution défavorable de la conjoncture, des marchés ou d'autres facteurs. Dans un tel cas, nous pouvons, à titre de mesure temporaire, augmenter les liquidités et les titres du marché monétaire à court terme détenus par le Fonds.

Les 25 principaux titres en portefeuille de chaque Fonds figurent en règle générale sur le site Web désigné d'Investissements Russell, au www.russellinvestments.com/ca, environ soixante jours après la fin du trimestre civil. Les dix principaux titres en portefeuille de chaque Fonds peuvent aussi y figurer chaque mois, et, lorsque c'est le cas, ils sont affichés après la fin du mois. À l'occasion, nous pouvons également divulguer les avoirs en portefeuille des Fonds à des investisseurs institutionnels qui ont des avoirs dans ces Fonds, en règle générale aux fins d'audit, d'analyse ou d'établissement de rapport. Nous ne fournirons cette information aux investisseurs institutionnels que si elle ne leur sert pas à des fins de négociation ou à des fins qui contreviennent aux lois applicables, ou s'ils ne s'en servent pas d'une manière qui pourrait porter préjudice aux Fonds ou à ses investisseurs. Lorsque nous fournissons cette information à un investisseur institutionnel, nous exigeons qu'il conclue avec nous une entente qui restreint son utilisation de cette information à des fins autres que la négociation, conformes aux lois applicables.

Nous nous engageons à divulguer chaque mois tous les avoirs de chaque Fonds sur notre site Web désigné. Cette information peut être divulguée après la fin du mois, mais nous pouvons modifier cela à notre seule appréciation.

Sélection des sous-conseillers

La compétence du sous-conseiller d'un Fonds est un autre facteur qui a un effet sur le risque et sur le rendement.

Nous pouvons utiliser un ou plusieurs sous-conseillers pour gérer chaque Fonds. Les sous-conseillers sont principalement choisis en fonction de notre recherche et de nos recommandations et de celles de nos sociétés affiliées. Nous évaluons nos sous-conseillers en fonction d'un examen qualitatif et quantitatif de leurs capacités et des résultats de leur gestion pour des catégories d'actif, des stratégies et des styles de placement déterminés. Le rendement des placements à court terme n'est pas nécessairement, par lui-même, un facteur primordial dans le choix ou la destitution d'un conseiller en valeurs.

Quand nous utilisons plusieurs sous-conseillers, nous cherchons à jumeler les gestionnaires de placement choisis qui utilisent des styles complémentaires dans la même catégorie d'actif. En combinant des styles de placement complémentaires dans une même catégorie d'actif, les investisseurs sont mieux à même de réduire leur risque de se voir exposés à un style de placement qui deviendrait dépassé.

Chaque sous-conseiller discrétionnaire a entière appréciation pour acheter et vendre des titres de portefeuille pour sa portion d'un Fonds. Il doit cependant respecter les objectifs, les politiques et les restrictions en matière de placement de chaque Fonds. De plus, chaque sous-conseiller doit respecter des contraintes plus précises que nous établissons à l'occasion. Ces contraintes, que nous mettons au point pour

chaque sous-conseiller discrétionnaire, se fondent sur notre évaluation de ses compétences et de son style de placement. L'attribution de contraintes plus précises à chacun des sous-conseillers discrétionnaires vise à nous permettre de tirer profit de leurs points forts individuels et à grouper leurs activités de placement d'une manière complémentaire. Bien que nous surveillions tous les sous-conseillers discrétionnaires en permanence, nous ne contrôlons pas les choix de titres individuels d'un sous-conseiller discrétionnaire en particulier. Les sous-conseillers non discrétionnaires ne peuvent exercer aucune appréciation quant à l'achat ou à la vente de titres de portefeuille pour leur segment d'un Fonds. Ces sous-conseillers fournissent des portefeuilles modèles qui sont implantés par Russell Investments Implementation Services, LLC. Pour plus d'information, voir « Implantation améliorée du portefeuille ». Nous pouvons embaucher, remplacer ou destituer des sous-conseillers à tout moment.

Chaque sous-conseiller discrétionnaire prend la plupart des décisions concernant l'achat et la vente de titres pour les Fonds, mais il arrive que nous dirigions l'achat ou la vente de titres pour le compte des Fonds. Par exemple, lorsqu'il est mis fin au mandat d'un sous-conseiller discrétionnaire, nous pouvons gérer la transition au(x) nouveau(x) gestionnaire(s) et assurer, au besoin, la gestion du portefeuille sur une base provisoire. Nous pouvons également acheter ou vendre des titres pour le compte des sous-conseillers discrétionnaires en vue de faciliter les souscriptions aux Fonds ou les rachats des Fonds. Lorsqu'un Fonds détient des titres d'un émetteur qui compte pour plus de 10 % de son actif, nous pouvons participer à la négociation de ces titres afin de nous assurer que le Fonds continue de se conformer aux restrictions réglementaires.

RIIS agit à l'occasion à titre de sous-conseiller auprès des Fonds à l'égard de l'utilisation, par ceux-ci, de dérivés, il nous aide pour le passage d'un sous-conseiller à un autre pour chaque Fonds, fournit des services de recherche, de sélection et de surveillance de sous-conseillers et des services de gestion de portefeuille. RIIS peut aussi agir comme sous-conseiller d'un Fonds en gérant directement une partie ou la totalité de l'actif du Fonds afin d'atteindre son objectif de placement conformément à ses stratégies de placement.

RIM agit à l'occasion à titre de sous-conseiller auprès des Fonds à l'égard de services de gestion de portefeuille, dont les investissements des Fonds dans des titres à revenu fixe ou du marché monétaire. RIM peut aussi agir comme sous-conseiller en gérant directement une partie ou la totalité de l'actif du Fonds afin d'atteindre son objectif de placement conformément à ses stratégies de placement.

Utilisation de dérivés

Chaque Fonds peut recourir à des dérivés uniquement à des fins de couverture et à d'autres fins. De façon générale, un « dérivé » désigne un contrat entre deux parties pour l'achat ou la vente d'un placement sous-jacent à une date ultérieure. La valeur du contrat est fondée sur, ou « dérivée » de, la valeur du placement sous-jacent vendu ou acheté.

Les options, les titres assimilables à des titres d'emprunt, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps sont des dérivés. Une « option » désigne le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des titres ou des biens précis à un prix indiqué à une date précise. Un « titre assimilable à un titre de créance » désigne un titre de créance dont l'intérêt ou le capital payable par l'émetteur est lié, en totalité ou en partie, au rendement d'une participation sous-jacente. Un « contrat à terme de gré à gré » désigne une entente visant la livraison ou la vente ultérieure d'une devise, d'une marchandise ou d'un autre actif dont le prix est établi à la conclusion de l'entente. Un « contrat à terme standardisé » désigne un contrat semblable au contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il s'agit d'un contrat normalisé, négocié sur un marché à terme. Le prix est fixé par le marché. Un « swap » désigne une entente visant à échanger des montants en capital d'un titre ou à recevoir des paiements au comptant ou un actif sous-jacent fondé sur la valeur, le niveau ou le prix de l'actif sous-jacent ou des variations de la valeur, du

niveau ou du prix de celui-ci. (Veuillez consulter la partie portant sur chacun des Fonds pour en savoir plus sur la façon dont chacun prévoit utiliser les dérivés.)

Quand un Fonds fait usage de dérivés à des fins de couverture, il cherche à se protéger contre d'éventuelles pertes causées par la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change, du prix des marchandises, des différentiels de taux ou des cours boursiers. Par exemple, le Fonds peut prendre une couverture de change relativement à une série offerte dans une autre monnaie que le dollar canadien afin de se protéger contre la fluctuation de change entre cette autre monnaie et le dollar canadien, monnaie d'évaluation des actifs du Fonds.

Un Fonds peut recourir à des dérivés à d'autres fins qu'à celles de couverture pour plusieurs raisons. Par exemple, un dérivé peut être moins coûteux à acheter ou à vendre qu'un placement sous-jacent. Dans certains cas, un dérivé peut être plus liquide que son placement sous-jacent ou donner au Fonds le moyen de gagner une exposition à un marché particulier sans effectivement acheter de titres dans ce marché. Aussi, il est parfois possible de modifier un portefeuille de placement plus rapidement en se servant de dérivés qu'en achetant et en vendant des placements directement. Certains dérivés peuvent accroître les rendements d'autres placements détenus par le Fonds.

Chaque Fonds doit détenir une certaine part d'actif liquide pour répondre aux demandes de rachat. Toutefois, la détention de liquidités peut nuire à la capacité d'un Fonds d'atteindre ses objectifs de rendement. Dans ces circonstances, le Fonds peut utiliser un dérivé qui lui permet de maintenir ses réserves de liquidités tout en réalisant un rendement analogue à celui d'un indice boursier. Par exemple, un Fonds peut conclure un contrat à terme standardisé lié à l'obligation à dix ans du gouvernement du Canada, qui offre un rendement analogue à celui que le Fonds réaliserait s'il achetait cette obligation lui-même, mais il est plus rapide et moins coûteux d'acheter les contrats à terme standardisés que d'acheter l'obligation directement. C'est ce qu'on appelle la « titrisation de l'encaisse en obligations ».

Les Fonds peuvent aussi utiliser des contrats à terme de gré à gré. Dans un tel contrat, le Fonds conclut une entente avec une contrepartie en vue d'acheter ou de vendre un titre ou des devises à une date fixe ultérieure et à prix fixe. Si la valeur du contrat augmente, le Fonds peut le vendre avant son échéance afin de générer un revenu. Un Fonds peut aussi conclure des contrats à terme de gré à gré sur devises dans le but de convertir en devises étrangères des liquidités libellées en dollars canadiens. Ainsi, il fixe à l'avance le cours du change des liquidités à une date ultérieure.

Les Fonds peuvent par ailleurs utiliser d'autres dérivés dans la mesure autorisée par la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières ou dans la mesure où ils ont reçu l'autorisation de s'écarter de cette réglementation. Un Fonds n'aura recours à des dérivés à d'autres fins qu'à celles de couverture que lorsqu'il possédera suffisamment de liquidités ou de titres pour couvrir son exposition aux dérivés. Les dérivés ne peuvent être utilisés pour augmenter le ratio d'endettement des actifs.

Certains Fonds ont obtenu une dispense du Règlement 81-102, qui leur permet d'utiliser comme couverture :

- quand le Fonds possède une position acheteur dans un titre assimilable à un titre de créance dont un composant est une position acheteur dans un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, a) une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102), b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de la participation sous-jacente du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré qui, avec la couverture en espèces et le montant sur marge de la position, n'est pas inférieure à l'excédent, s'il en est un, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre la participation sous-jacente, ou c) une combinaison de a) et b), et

- quand le Fonds a le droit de recevoir des paiements en vertu d'un swap de taux d'intérêt, a) une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102), b) un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire sur une quantité équivalente et une durée équivalente qui, avec la couverture en espèces et le montant sur marge de la position, n'est pas inférieur au montant total, s'il en est un, des obligations qui incombent au Fonds en vertu du swap de taux d'intérêt déduction faite des obligations qui incombent au Fonds en vertu de ce swap de taux d'intérêt compensatoire, ou c) une combinaison de a) et b).

Veillez consulter la rubrique relative à chaque Fonds pour connaître les Fonds qui ont obtenu la dispense décrite ci-dessus.

Utilisation de la vente à découvert

Chaque Fonds peut conclure un nombre limité de ventes à découvert. Il y a « vente à découvert » lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Ainsi, le Fonds a plus d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont, dans l'ensemble, volatils ou à la baisse.

Chaque Fonds a recours à la vente à découvert en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Ces contrôles et restrictions comprennent notamment les suivants :

- Les titres ne sont vendus à découvert qu'en échange d'espèces.
- Lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par un Fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Fonds.
- La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds.
- Un Fonds détient aussi une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant – qui inclut les actifs du Fonds déposés auprès de prêteurs comme sûreté à l'égard des titres vendus à découvert par le Fonds – égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert selon leur évaluation quotidienne au marché.
- Le Fonds ne peut utiliser le produit des ventes à découvert pour acheter des positions acheteurs pour d'autres motifs que la couverture en espèces.

Le Fonds se conformera aussi à toutes les autres restrictions du Règlement 81-102 visant la vente à découvert.

La vente à découvert n'est utilisée par un Fonds que comme complément à sa stratégie de placement principale. De plus, un Fonds qui investit dans des fonds sous-jacents peut être indirectement exposé à des ventes à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels il investit pratiquent la vente à découvert.

Utilisation du prêt de titres

Certains Fonds, afin de tirer un revenu supplémentaire des titres détenus dans leurs portefeuilles respectifs, peuvent conclure des opérations de prêt de titres conformes à leurs objectifs de placement et permises par la législation en valeurs mobilières. Au cours d'une opération de prêt de titres, un Fonds prête des titres de son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais.

Un Fonds peut prêter des titres de son portefeuille à des emprunteurs admissibles qui fournissent une garantie suffisante. Si l'emprunteur devient insolvable ou ne peut pas respecter ses engagements pour toute autre raison, le Fonds peut subir une perte. Par exemple, un Fonds risque de perdre les titres prêtés à un emprunteur si ce dernier est incapable de tenir sa promesse de remettre les titres ou de régler l'opération et que la garantie fournie est insuffisante.

Dans la mesure où le Fonds accepte des garanties en espèces et les investit, il assume les risques de perte de marché ou de placement quant à cet investissement. Si la valeur de la garantie en espèces ainsi investie est insuffisante pour que soit retournée à l'emprunteur une partie ou la totalité du montant qui lui est dû, le Fonds est responsable de l'insuffisance.

Les opérations de prêt de titre sont assujetties aux exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et à l'entente que nous avons conclue avec notre mandataire de prêt de titres. Ces exigences sont conçues pour réduire au maximum les risques et elles incluent les suivantes :

- l'emprunteur de titres doit fournir une garantie autorisée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières valant au moins 102 % de la valeur des titres prêtés
- un Fonds ne traitera qu'avec des emprunteurs approuvés par le gestionnaire et le mandataire de prêt de titres, et l'emprunteur sera soumis à des restrictions pour les opérations et le crédit
- au plus 50 % de l'actif d'un Fonds peut être prêté dans de telles opérations
- la valeur des titres et des garanties sera surveillée quotidiennement
- un Fonds peut investir la garantie en espèces uniquement dans des titres admissibles (tels que des titres de créance des gouvernements canadien et américain et des titres de créance ayant obtenu une note d'une agence de notation visée par règlement) ayant une durée jusqu'à l'échéance d'au plus 90 jours
- si un emprunteur ne retourne pas les titres, notre mandataire de prêt de titres devra verser au Fonds la valeur marchande de ces titres
- des contrôles internes, des procédures et des registres doivent être maintenus
- les opérations de prêt de titres peuvent prendre fin à tout moment

Veuillez consulter la partie portant sur chacun des Fonds pour connaître quels Fonds ont recours aux prêts de titres et pour en savoir plus sur la façon dont ils prévoient les utiliser.

Swaps compensés

Chacun des Fonds a obtenu une exemption des Autorités canadiennes en valeurs mobilières le dispensant de l'application de certaines règles contenues dans le Règlement 81-102. L'exemption, dont l'objectif est

de permettre aux Fonds de conclure des opérations de swap qui sont assujetties à une obligation de compensation émise par la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis ou l'Autorité européenne des marchés financiers (les « swaps compensés »), permet ce qui suit à l'égard de ces opérations de swap compensés :

- conclure un contrat de swap même si, au moment de l'opération, (i) le contrat de swap ne bénéficie pas d'une notation désignée; ou (ii) la dette équivalente de la contrepartie, ou d'une personne qui a garanti pleinement et inconditionnellement les obligations de la contrepartie concernant le contrat de swap, ne bénéficie pas d'une notation désignée;
- l'évaluation à la valeur de marché de l'exposition d'un Fonds au titre de ses positions de swaps compensés avec une autre contrepartie peut dépasser 10 % de la valeur liquidative du Fonds;
- les éléments d'actif du portefeuille du Fonds peuvent être détenus sous la garde de plusieurs dépositaires, de sorte que le Fonds peut déposer des liquidités et d'autres éléments d'actif du portefeuille directement auprès d'un commissaire sur les marchés à terme et indirectement auprès d'une société de compensation à titre de marge.

L'exemption mentionnée ci-dessus est assujettie aux conditions suivantes en ce qui concerne le dépôt de liquidités et d'autres éléments d'actif du portefeuille d'un Fonds à titre de marge :

a) auprès d'un commissaire sur les marchés à terme à l'extérieur du Canada,

- 1) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'une chambre de compensation, et sera ainsi assujetti à un audit réglementaire;
- 2) le négociant-commissionnaire en contrats à terme a une valeur nette, établie en fonction de ses derniers états financiers audités qui ont été rendus publics, supérieure à 50 M\$; et
- 3) le montant de la couverture déposé et gardé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme ne dépasse pas, avec le montant de la couverture déjà détenu par ce négociant-commissionnaire, 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Investissements entre Fonds

Dans chaque cas, la décision d'investir dans un fonds sous-jacent se fonde sur l'évaluation que fait Investissements Russell des perspectives du marché et de la capacité du fonds sous-jacent d'aider le Fonds à atteindre les objectifs de placement fixés à son égard. Nous pouvons remplacer les fonds sous-jacents par d'autres fonds sous-jacents ou modifier la pondération des fonds sous-jacents en tout temps, sans préavis. Il se peut qu'à l'occasion la pondération que nous choisissons pour les fonds sous-jacents diffère de la répartition cible de l'actif du Fonds. Nous exerçons une surveillance quotidienne de la répartition de l'actif du Fonds et procédons généralement à un rééquilibrage dès que nous croyons qu'il est stratégiquement approprié de le faire. Nous pouvons, à notre gré, effectuer un tel rééquilibrage plus fréquemment.

Politique en matière de distributions

La politique en matière de distribution de chaque Fonds consiste à distribuer assez de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets chaque année pour ne pas avoir à payer l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur ces montants. Le moment et la fréquence de ces distributions varient entre les Fonds. Nous pouvons choisir d'effectuer des distributions plus fréquemment, sous réserve de la

déclaration de fiducie de chaque Fonds. Veuillez consulter la section affichant le profil de chaque Fonds pour obtenir plus d'information sur sa politique en matière de distributions.

Bien que les distributions mensuelles faites au cours de l'année devraient être composées du revenu net d'un Fonds pour les besoins de l'impôt canadien, la nature des distributions mensuelles ne sera pas établie avec certitude avant la fin de l'année d'imposition du Fonds. À ce moment-là, le revenu net d'un Fonds sera réparti entre tous les porteurs de parts qui ont reçu une distribution du Fonds au cours de l'année. Cette répartition du revenu net, y compris la nature particulière du revenu d'un Fonds, sera établie proportionnellement selon le total des distributions du Fonds pour l'année.

Chaque année en décembre, le Fonds paiera ou rendra payables à ses porteurs de parts suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas avoir à payer l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur ces montants. Lorsque le montant payé ou rendu payable aux porteurs de parts en décembre est supérieur au montant qui leur est distribué en distributions mensuelles durant l'année, une distribution accrue est faite en décembre sur les séries de parts concernées. Lorsque le montant payé ou rendu payable aux porteurs de parts en décembre est inférieur au montant qui leur est distribué en distributions mensuelles durant l'année, la différence constitue un remboursement de capital. Subsidiairement, le gestionnaire peut déterminer qu'une ou plusieurs distributions mensuelles sont des remboursements de capital. Dans ce cas, l'excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour une année sur les distributions mensuelles non déterminées pour cette année comme étant des remboursements de capital sera payable à ses porteurs de parts en décembre de l'année en question.

Certains Fonds offrent une ou plusieurs séries quand ils prévoient faire des distributions mensuelles attribuables à ces séries. (Veuillez consulter la partie portant sur chacun des Fonds pour connaître les Fonds qui offrent ces distributions mensuelles.)

Il n'est pas garanti que les distributions seront versées à une date précise et ni nous ni le Fonds sommes responsables des frais que vous avez engagés parce qu'une distribution n'a pas été versée un jour donné. Nous pouvons changer la fréquence de distribution à l'occasion.

Selon votre choix ou celui de votre courtier entre les distributions en espèces et le réinvestissement des distributions, nous pouvons soit vous verser des distributions en espèces ou réinvestir l'ensemble des dividendes et des distributions dans l'achat de titres additionnels de la même série du Fonds. Si vous et votre courtier ne choisissez ni les distributions en espèces ni le réinvestissement des distributions, nous réinvestirons l'ensemble des dividendes et des distributions dans l'achat de titres additionnels de la même série du Fonds.

Les distributions faites sur les titres des Fonds pertinents sont payées en espèces. Cependant, le gestionnaire a adopté un régime de réinvestissement des distributions pour les titres, et ce régime prévoit qu'un participant du régime peut choisir d'utiliser les distributions en espèces payées sur les titres pour acquérir des titres du régime sur le marché; ces distributions sont alors portées au crédit du participant du régime par l'entremise de la CDS. (Voir « Services facultatifs – Régime de réinvestissement des distributions pour titres » pour une description des termes clés utilisés dans le régime de réinvestissement des distributions.) Les distributions sur les titres sont faites en espèces. Si vous êtes inscrit à un régime de réinvestissement des distributions, vos distributions en espèces sont utilisées pour acquérir des titres et sont portées au crédit du compte du participant du régime par l'entremise de la CDS aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Dans la mesure où le Fonds n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera payée aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des titres additionnels. Immédiatement après ce réinvestissement, les titres en circulation seront regroupés de façon que la valeur liquidative par part de

FNB après la distribution et le réinvestissement soit celle qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été payée.

Vous pouvez recevoir vos dividendes et distributions en espèces, au lieu de les faire réinvestir, ou vice versa, en informant votre courtier par écrit. Votre demande prendra effet pour les dates de dividende et de distribution tombant au moins 15 jours après la réception de votre demande. Si vous souscrivez des titres dans la période allant d'un jour ouvrable précédant une date de clôture des registres pour les distributions jusqu'à cette date de clôture des registres, vous n'aurez pas le droit de recevoir la distribution prévue pour ces titres.

Pour de l'information sur les incidences des dividendes et des distributions sur vos impôts, voir « Incidences fiscales ».

FNB D'ANGES DÉCHUS INVESTISSEMENTS RUSSELL

Détail du Fonds

Type de fonds	Revenu fixe à rendement élevé
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Ce Fonds est admissible comme placement pour les régimes enregistrés.

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds consiste à fournir un rendement total au moyen d'une exposition surtout aux titres de sociétés à revenu fixe et à rendement élevé.

Stratégies de placement

Le présent Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe dans le but d'appliquer une stratégie axée sur l'achat d'anges déchus. Les anges déchus sont des titres de sociétés à revenu fixe qui ont été émis comme titres de premier ordre, mais qui sont depuis devenus des titres de second ordre à la suite d'une décote. La stratégie peut utiliser des modèles quantitatifs pour la sélection de titres de l'univers des anges déchus.

Il est prévu que le Fonds investisse surtout dans des anges déchus libellés en dollars américains; cependant, le Fonds a l'intention de couvrir son exposition au change par rapport au dollar canadien en utilisant des contrats de change à terme et des contrats à terme de devises.

Bien que le Fonds investisse habituellement dans des titres à revenu fixe dont la cote de crédit est BB+ ou moins (selon S&P, Moody's, Fitch ou DBRS Morningstar), il investira aussi une partie de son actif dans des titres à cotes plus élevées si la cote des avoirs devait être haussée par les agences de notation.

Le Fonds a obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières qui l'autorise à utiliser d'autres genres de titres afin de couvrir certaines positions sur dérivés visés. (Pour plus d'information sur la façon dont le Fonds peut utiliser les dérivés, veuillez consulter la rubrique « Information applicable à un ou à plusieurs Fonds – Utilisation de dérivés ».)

Le Fonds peut également utiliser des contrats à terme de gré à gré relativement à ses liquidités en dollars canadiens pour obtenir une exposition aux devises. À cette fin, le Fonds conclut divers contrats à terme de gré à gré pour effectivement convertir les liquidités en dollars canadiens en devises des pays dans lesquels le Fonds investit.

Nous pouvons changer les stratégies de placement du Fonds à notre gré.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les principaux risques de placement de ce Fonds sont les suivants :

- Risque lié à la concentration
- Risque lié au crédit

- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié au change
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié au courtier désigné
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux FNB
- Risque lié aux placements étrangers
- Risque lié au taux d'intérêt
- Risque lié aux grosses entrées ou sorties de fonds
- Risque lié aux gros investisseurs
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié à l'impôt
- Risque lié au cours des titres

Pour de l'information sur ces risques ainsi que sur les risques généraux liés aux placements dans des OPC, voir « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? ».

Le Fonds utilise l'indice *Bloomberg US High Yield 2% Issuer Capped Index CAD Hedged* à titre d'indice similaire pour établir son niveau de risque.

Politique en matière de distributions

Nous versons les distributions sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés à tous les porteurs de parts mensuellement. Nous estimons que les distributions mensuelles s'élèveront à environ le 1/12 du revenu net du Fonds pour l'année.

FNB REVENU FIXE DE BASE PLUS INVESTISSEMENTS RUSSELL**Détail du Fonds**

Type de fonds	Revenu fixe mondial
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Ce Fonds est admissible comme placement pour les régimes enregistrés.

Dans quoi le Fonds investit-il?**Objectif de placement**

L'objectif du Fonds consiste à fournir un revenu surtout au moyen d'une exposition à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif, le Fonds investit principalement dans des fonds sous-jacents. La décision d'investir dans un fonds sous-jacent se fonde sur l'évaluation que fait Investissements Russell des perspectives du marché et de la capacité du fonds sous-jacent d'aider le Fonds à atteindre les objectifs de placement fixés à son égard. Nous pouvons à tout moment et sans préavis remplacer les fonds sous-jacents ou changer leur pondération. Le Fonds investit surtout dans des titres à revenu fixe de premier ordre. Dans le but d'obtenir une exposition à des titres à revenu fixe canadiens et étrangers, le Fonds vise à maintenir un maximum de 25 % de son actif net exposé à des obligations à rendement élevé.

En règle générale, le Fonds prévoit couvrir son exposition au change. Toutefois, il est possible que les fonds sous-jacents aient une exposition minime aux devises.

Les placements du Fonds dans des fonds sous-jacents peuvent à l'occasion utiliser des dérivés aux fins de couverture et à d'autres fins. Les dérivés peuvent être utilisés comme protection contre les fluctuations de la valeur des investissements du Fonds causées par la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et d'autres devises. Le Fonds a obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières qui l'autorise à utiliser d'autres genres de titres afin de couvrir certaines positions sur dérivés visés. (Pour plus d'information sur la façon dont le Fonds peut utiliser les dérivés, veuillez consulter la rubrique « Information applicable à un ou à plusieurs Fonds – Utilisation de dérivés ».)

Nous pouvons changer les stratégies de placement du Fonds à notre gré.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les principaux risques de placement de ce Fonds sont les suivants :

- Risque lié à la concentration
- Risque lié au crédit
- Risque lié au change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié au courtier désigné
- Risque lié aux marchés émergents

FNB Revenu fixe de base plus Investissements Russell

- Risque lié aux FNB
- Risque lié au placement dans les FNB
- Risque lié aux placements étrangers
- Risque lié au taux d'intérêt
- Risque lié aux grosses entrées ou sorties de fonds
- Risque lié aux gros investisseurs
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié aux prêts de titres
- Risque lié à l'impôt
- Risque lié au cours des titres

Pour de l'information sur ces risques ainsi que sur les risques généraux liés aux placements dans des OPC, voir « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? ».

Le Fonds utilise un indice mixte composé de l'indice *Bloomberg Canada Aggregate* (80 %) et de l'indice *Bloomberg US High Yield 2% Issuer Capped Index CAD Hedged* (20 %) à titre d'indice similaire pour établir son niveau de risque.

Politique en matière de distributions

Nous versons les distributions sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés à tous les porteurs de parts mensuellement. Nous estimons que les distributions mensuelles s'élèveront à environ le 1/12 du revenu net du Fonds pour l'année.

Fonds d'investissements Russell

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les aperçus du fonds, les aperçus de FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers des Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font donc légalement partie, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande, sans frais, un exemplaire de ces documents :

- en appelant Investissements Russell Canada Limitée sans frais au 1 888 509-1792
- en faisant parvenir un courriel à l'adresse suivante : canada@russellinvestments.com

Vous pouvez également vous adresser à votre courtier pour obtenir des exemplaires de ces documents ou communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Investissements Russell Canada Limitée
First Canadian Place
100 King Street West, bureau 5715
Toronto (Ontario) M5X 1E4

À l'attention du directeur, Services à la clientèle

Ces documents et d'autres documents sur les Fonds (des circulaires d'information et des contrats importants par exemple) sont aussi disponibles :

- sur notre site Web désigné, à www.russellinvestments.com/ca
- à l'adresse www.sedarplus.ca

Frank Russell Company est le propriétaire des marques de commerce Russell figurant aux présentes et de tous les droits de marque liés aux marques de commerce Russell, que les membres du groupe de sociétés Investissements Russell peuvent utiliser sous licence de Frank Russell Company. Les membres du groupe de sociétés Investissements Russell ne sont d'aucune façon membres du groupe de Frank Russell Company ni d'une entité exerçant ses activités sous la marque « FTSE RUSSELL ».